

Rapports sur les pouvoirs

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Composition et quorum de la Conférence

1. Depuis le 1^{er} juin 2015, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son premier rapport (*Compte rendu provisoire*, n° 5B), il n'y a pas eu de changement dans la composition de la Conférence internationale du Travail. Le nombre d'Etats Membres actuellement représentés à la Conférence s'élève donc à 169. En outre, depuis l'adoption du premier rapport, quatre Etats Membres (El Salvador, Ghana, Ouzbékistan et Paraguay) ont récupéré le droit de vote.
2. A ce jour, le nombre total de personnes accréditées à la Conférence s'élève à 5 912 (contre 5 254 en 2014, 5 593 en 2013, 5 327 en 2012 et 5 469 en 2011), dont 4 842 sont inscrites (contre 4 457 en 2014, 4 569 en 2013, 4 395 en 2012 et 4 464 en 2011). Les listes en annexe contiennent de plus amples informations sur le nombre de délégués et de conseillers techniques inscrits.
3. La commission souhaite souligner que 163 ministres, vice-ministres et secrétaires d'Etat ont été accrédités à la Conférence.

Suivi

4. La commission a été automatiquement saisie d'un cas, au titre de l'article 26^{quater} du Règlement de la Conférence internationale du Travail, en vertu des décisions adoptées par la Conférence à sa 102^e session (2013).

Djibouti

5. A sa 103^e session (2014), la Conférence, en vertu de l'article 26^{bis}, paragraphe 7, de son Règlement et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, a décidé de renouveler les mesures de suivi renforcé concernant Djibouti (*Compte rendu provisoire*, n° 16, 2014) et a ainsi demandé au gouvernement de:
 - a) soumettre au Directeur général du Bureau international du Travail, à la fin de l'année 2014 au plus tard, un rapport détaillé sur les progrès accomplis à Djibouti en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des

travailleurs du pays et les actions entreprises de manière concrète pour parvenir à un règlement définitif du problème; et

- b) soumettre à la session suivante de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé étayé de documents pertinents sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, le pourcentage de la main-d'œuvre que les organisations consultées représentent, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.

6. Le gouvernement n'a pas présenté les rapports demandés par la Conférence.

7. La commission note que dans les pouvoirs communiqués au Bureau le 17 mai 2015, deux personnes ont été désignées comme délégué des travailleurs: M. Adan Mohamed Abdou, en tant que «parlementaire et ex-secrétaire général de l'Union djiboutienne du travail (UDT)»¹; M. Abdou Sikieh Dirieh, en tant que «parlementaire, président de la Commission sociale et protection de l'environnement, et ex-secrétaire général de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD)»². Deux autres personnes figurent dans ces pouvoirs initiaux, en qualité de conseillers techniques: M. Mohamed Youssouf Mohamed (en qualité président de l'UDT)³ et M. Said Mahamoud Sougueh (en qualité de «secrétaire aux finances» de l'UGTD). La commission note que, le 1^{er} juin 2015, une correspondance signée du ministre du Travail en réponse à une communication du Bureau en date du 18 mai 2015 ne désigne plus que deux personnes: M. Mohamed Youssouf Mohamed (UDT) et M. Said Mahamoud Sougueh (UGTD), mais toujours comme conseillers techniques. C'est par une nouvelle communication du 1^{er} juin, fournie peu après, que les fonctions des deux participants ont été spécifiées: M. Said Mahamoud Sougueh (UGTD) est désigné comme délégué des travailleurs et M. Mohamed Youssouf Mohamed (UDT) comme conseiller technique.

8. Des éclaircissements sollicités par la commission ont été fournis oralement au nom du gouvernement par M. Hassan Houmed Ibrahim, directeur du travail de l'emploi et de la sécurité sociale, et délégué gouvernemental à la Conférence. Il était accompagné de M^{me} Ikram Awaleh Farah, cheffe du service des normes à la Direction du travail et conseillère technique à la Conférence. Monsieur Houmed Ibrahim a indiqué que les organisations d'employeurs et de travailleurs désignaient librement leurs représentants à la Conférence, avant de reconnaître incidemment que le gouvernement avait lui-même décidé de leurs fonctions dans la délégation, comme délégué ou comme conseiller technique. Pour lui, il n'y avait pas de problème de représentativité et la question du clonage des organisations syndicales était réglée. Il a estimé ne pas être personnellement au courant des rapports demandés par la Conférence, mais qu'en tout état de cause le gouvernement avait déjà fourni les informations sollicitées, à l'occasion de la précédente session de la Conférence. D'après le gouvernement, le retrait de MM. Adan Mohamed Abdou et Abdou

¹ Monsieur Adan Mohamed Abdou est l'un des dirigeants syndicaux qui contestent depuis de nombreuses années devant la Commission de vérification des pouvoirs la légitimité des représentants des travailleurs désignés par le gouvernement.

² Monsieur Abdou Sikieh Dirieh a très souvent été désigné par le gouvernement dans la délégation des travailleurs (soit comme délégué, soit comme conseiller technique).

³ La légitimité de M. Mohamed Youssouf Mohamed a également été contestée devant la Commission de vérification des pouvoirs à maintes reprises.

Sikieh Dirieh de la liste des pouvoirs est la conséquence de leur élection à l'Assemblée nationale, car la législation du travail exclut le cumul des fonctions syndicales et parlementaires. L'orateur a estimé que le pays avait fait beaucoup d'efforts, notamment sur le plan législatif, et qu'il ne comprenait pas pourquoi la commission continuait à s'acharner contre le gouvernement.

9. *La commission note que le gouvernement a manqué, une fois de plus, à son obligation de fournir les rapports écrits demandés, en dépit du rappel du Bureau. Elle note que la présentation des pouvoirs de la délégation de Djibouti était incomplète et que le Bureau a donné au gouvernement l'opportunité de les corriger.*
10. *La commission observe que les informations qui lui ont été fournies oralement restent approximatives et contradictoires. La commission se dit en outre choquée par l'attitude des représentants du gouvernement et le manque de respect affiché à son endroit. Elle relève que, bien que le ministre en charge du travail et l'ambassadeur de Djibouti à Genève aient été présents à la Conférence, ni l'un ni l'autre n'ont souhaité se présenter devant la commission.*
11. *La commission déplore l'absence de coopération du gouvernement, d'autant plus que, cette année encore, la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence fait l'objet d'une protestation (voir paragr. 24 à 34).*
12. *Compte tenu de l'examen de la protestation, la commission considère que la situation justifie de renouveler, une fois encore, le suivi renforcé (voir paragr. 34).*

Protestations

13. La commission a été saisie cette année de 14 protestations. Ces dernières portent aussi bien sur les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques accrédités à la Conférence – tels qu'ils apparaissent dans la *Liste provisoire des délégations* publiée comme *Supplément au Compte rendu provisoire* le 1^{er} juin 2015 et dans la *Liste provisoire révisée* publiée le 5 juin 2015 – que sur l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs. La commission a examiné toutes les protestations présentées ci-après dans l'ordre alphabétique français des Etats Membres concernés.

Protestation concernant la désignation de la déléguée des travailleurs du Costa Rica

14. La commission a été saisie d'une protestation présentée par quatre confédérations syndicales, la *Confederación de Trabajadores Rerum Novarum* (CTRN), la *Central del Movimiento de Trabajadores Costarricenses* (CMTC), la *Central Social Juanito Mora Porras* (CSJMP) et la *Confederación Unitaria de Trabajadores* (CUT), remettant en question la désignation de la déléguée des travailleurs du Costa Rica à la présente session de la Conférence. Ces organisations allèguent que l'organisation coordinatrice des travailleurs, le *Bloque Unitario Sindical y Social Costarricense* (BUSSCO), n'est pas un syndicat légalement constitué et n'a pas été enregistré dans le registre des syndicats tenu par le ministère du Travail comme le veut la législation du travail du Costa Rica. En outre, elles élèvent une protestation contre la désignation par le gouvernement d'une représentante de l'*Unión Nacional de Empleados de la Caja y la Seguridad Social* (UNDECA) en tant que déléguée des travailleurs, contestant cette initiative du gouvernement présumant que les organisations faisant partie du BUSSCO – dont l'UNDECA – représentaient la majorité des travailleurs du Costa Rica. Elles font observer à cet égard que les organisations affiliées au BUSSCO émanent essentiellement des secteurs de l'éducation et de la santé et ne représentent pas les travailleurs des autres

secteurs de l'économie, secteur public inclus. Elles déclarent en outre que l'ANDE, l'une des organisations affiliées au BUSSCO et qui prétend représenter le nombre le plus élevé de travailleurs, ne représente que les enseignants. Elles déclarent que ce sont deux autres syndicats – le *Sindicato de Trabajadoras y Trabajadores de la Educación Costarricense* (SEC) et le *Sindicato de Trabajadoras de Comedores Escolares y Afines* (SITRACOME), l'un et l'autre affiliés à la CTRN, qui sont les plus représentatifs du secteur de l'éducation puisqu'ils représentent toutes les catégories de personnel de ce secteur et réunissent ainsi plus de 74 000 adhérents. Le SEC, en particulier, est l'organisation du secteur de l'éducation qui compte le plus de membres. Les organisations protestataires font valoir aussi que l'*Asociación de Profesores de Segunda Enseñanza* (APSE) ne représente au Costa Rica que les enseignants de l'enseignement supérieur et elles affirment enfin que ni l'ANDE ni l'APSE ne sont les organisations de travailleurs du secteur de l'enseignement les plus représentatives alors que le SEC, lui, a bien cette qualité.

15. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement déclare avoir apprécié l'assistance fournie par le bureau de l'OIT au Costa Rica en ce qui concerne le processus de désignation à la présente session de la Conférence, et il fait observer dans ce contexte qu'il a pris en considération les conclusions et recommandations formulées par la Commission de vérification des pouvoirs dans un cas similaire dont celle-ci avait été saisie à la 101^e session de la Conférence (juin 2012). La commission avait alors signalé à l'attention du gouvernement l'avis consultatif n° 1 de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) de 1922 selon lequel, si plusieurs organisations se sont accordées sur une désignation, le gouvernement est tenu de prendre en considération leur force numérique conjointe. A défaut d'accord entre toutes les organisations les plus représentatives, la désignation émanant d'une coalition d'organisations dont les membres, considérés ensemble, sont plus nombreux que ceux des organisations comptant le plus d'adhérents, peut donc l'emporter.
16. Le gouvernement observe que l'avis juridique n° 1 de la CPJI clarifie le sens des termes «organisations professionnelles les plus représentatives» contenus dans l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, organisations qui, dans le cas du Costa Rica, ne se limitent pas aux confédérations syndicales mais englobent également des coalitions d'organisations syndicales d'importances diverses qui peuvent se former aux fins de la désignation d'un délégué des travailleurs à la Conférence. Le gouvernement considère que, lorsque des propositions ont été faites par une ou plusieurs coalitions syndicales, il peut prendre en considération ces coalitions syndicales si le nombre des adhérents qu'elles représentent est supérieur à celui de la confédération la plus importante ou du groupe de confédérations syndicales le plus important. Il déclare que c'est sur cette base qu'il a accrédité M^{me} Martha Elena Rodríguez González, secrétaire générale de l'UNDECA, en qualité de déléguée des travailleurs à la présente session de la Conférence, car l'intéressée avait été désignée par les organisations de travailleurs ayant participé à une assemblée convoquée à cette fin par le BUSSCO le 26 mars 2015. Le gouvernement précise à cet égard que le BUSSCO n'est pas un syndicat mais une coalition de syndicats qui se sont accordés sur la désignation de la déléguée des travailleurs à la Conférence. Selon lui, le BUSSCO est composé de 17 organisations de travailleurs: le *Sindicato Nacional de Asistentes de Servicios de Salud* (SINASS); l'*Asociación Nacional de Técnicos y Trabajadores de la Energía y las Comunicaciones* (ANTTEC); l'*Asociación de Profesores de Segunda Enseñanza* (APSE); le *Sindicato Independiente de Trabajadores Estatales Costarricenses* (SITECO); le *Sindicato de Trabajadores del Instituto Nacional de Aprendizaje* (SITRAINA); l'*Unión de Profesionales del Banco Popular* (UNPROBANPO); l'*Unión Nacional de Trabajadores del Sector Privado y Público* (UNTRASEPP); le *Sindicato de Trabajadores de la Universidad Nacional* (SITUN); l'*Asociación Nacional de Educadores y Educadoras* (ANDE); l'*Unión Nacional de Empleados de la Caja y la Seguridad Social* (UNDECA); l'*Unión Nacional de Trabajadores y Trabajadoras del Sector Público y Privado* (UNT); la *Central General de*

Trabajadores (CGT); le Sindicato de Empleados y Empleadas de la Universidad de Costa Rica (SINDEU); l'Unión Médica Nacional (UMN); l'Asociación Nacional de Profesionales en Enfermería (ANPE); le Sindicato de Profesionales en Ciencias Médicas (SIPROCIMECA); le Sindicato Nacional de Administradores de Servicios de Salud y Afines del Seguro Social (SINASSASS).

17. Le gouvernement a fait observer que, selon son registre, tenu par le Département des organisations sociales du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, la coalition des organisations de travailleurs ayant désigné la déléguée des travailleurs représente au total 129 190 adhérents. Il fait observer que toutes les organisations agissant sous l'égide du BUSSCO ont la personnalité morale et qu'elles représentent un large éventail de secteurs, notamment une grande centrale syndicale, la *Central General de Trabajadores (CGT)*.
18. Le gouvernement fait valoir qu'il a également pris en considération la lettre du Coordinateur général des centrales syndicales par laquelle il a été informé que cinq centrales étaient parvenues à un accord sur la désignation de M. Augusto Boirivant Arce et de M. Marvin Rodríguez Cordero en qualité, respectivement, de délégué et délégué suppléant des travailleurs. Néanmoins, selon le registre du gouvernement, le groupe formé par ces cinq confédérations représente au total 92 917 adhérents, chiffre inférieur aux 129 190 adhérents réunis par le BUSSCO. Le gouvernement a donc accepté la désignation présentée par le BUSSCO en sa qualité de coalition d'organisations représentant le plus grand nombre d'adhérents.
19. Le gouvernement conteste l'allégation selon laquelle la coalition des organisations réunies au sein du BUSSCO se limiterait aux seuls secteurs de la santé et de l'éducation, observant au contraire que ces organisations représentent une grande diversité de branches d'activité, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, comme c'est le cas de la CGT, qui représente un large éventail de secteurs d'activité au niveau national. Il conteste également la présentation qui est faite de l'ANDE comme d'une organisation qui ne réunirait que des enseignants, observant que, selon le Département des organisations sociales, l'ANDE est un syndicat dûment enregistré comptant 52 155 membres et qui accepte dans ses rangs d'autres catégories professionnelles du secteur de l'éducation comme les auxiliaires ou conférenciers, les enseignants et employés de centres éducatifs retraités. Quant au SEC et au SITRACOM, le gouvernement relève qu'ils représentent respectivement 27 931 et 963 membres au total.
20. *La commission apprécie la réponse du gouvernement à sa demande d'informations, réponse dans laquelle le gouvernement identifie les organisations de travailleurs qu'il considère être les plus représentatives du pays et joint des données illustrant leur importance numérique relative. Le gouvernement identifie ainsi six organisations: la CTRN (57 757 adhérents); la CSJMP (15 191 adhérents); la CMTC (6 384 adhérents); la CUT (1 227 adhérents); la CCTDRN (12 358 adhérents); et la CGT (13 931 adhérents). La commission note que le gouvernement a également confirmé que, le 26 mars 2015, toutes les organisations concernées ont été consultées au sujet de la désignation de la délégation des travailleurs et qu'il lui a produit des documents attestant ce fait.*
21. *La commission apprécie le caractère particulièrement étendu des informations et de la documentation communiquée par le gouvernement, dont il ressort que des consultations ont eu lieu avec les organisations de travailleurs. Toutefois, elle note qu'il subsiste un certain nombre d'aspects contestés concernant les critères sur la base desquels les chiffres sont établis et pris en considération aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs, et que ces critères pourraient devoir être affinés, mais que cette question, qui n'entre pas dans ses compétences, devrait être réglée au niveau national. Elle invite donc le gouvernement à continuer de faire appel, à ce sujet, à l'assistance technique du Bureau. Par suite, elle considère qu'il lui faudrait disposer de plus d'éléments pour s'assurer que*

le gouvernement a respecté ses obligations constitutionnelles telles qu'énoncées à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

Protestation parvenue hors délai concernant la désignation de la délégation de la Côte d'Ivoire

22. La commission a été saisie d'une protestation de la Fédération des syndicats autonomes de Côte d'Ivoire (FESACI) alléguant que le gouvernement a exclu de la délégation des travailleurs les représentants proposés par le secrétaire général de cette organisation et désigné en leur lieu et place comme délégué des travailleurs le chef de file de la branche dissidente, M. Traoré Dohia.
23. Cette protestation, qui est datée du 27 mai 2015, n'est parvenue à la Commission de vérification des pouvoirs que le 6 juin 2015 à 13 h 30, soit bien après l'expiration du délai fixé pour la présente session de la Conférence (48 heures après l'ouverture de la Conférence, soit le 3 juin 2015 à 10 heures)⁴. La commission note que cette protestation serait parvenue hors délai même si l'on avait appliqué le délai habituel de 72 heures prévu à l'article 26bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence (délai qui aurait alors expiré 72 heures après la publication de la Liste provisoire des délégations, soit le 4 juin à 10 heures). La commission considère donc que cette protestation n'est pas recevable, eu égard aux délais fixés en la matière pour la présente session de la Conférence.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti

24. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti, présentée par MM. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'Union djiboutienne du travail (UDT), et Kamil Diraneh Hared, secrétaire général de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD). Les auteurs de la protestation allèguent que le gouvernement, une fois encore, n'a pas tenu compte de la liste – jointe à la protestation – des représentants désignés par leurs organisations respectives en vue de leur participation à la présente session de la Conférence, leur préférant des «alibis syndicaux». Selon eux, le gouvernement continue à usurper le nom de l'UGTD et de l'UDT, au mépris des engagements qu'il avait pris devant la commission. Ils précisent que le futur congrès de l'UGTD auquel se référerait le gouvernement en 2014 devant la Commission de vérification des pouvoirs, ne s'était pas tenu à la date prévue et qu'en tout état de cause il s'agissait d'un «faux congrès» de l'UGTD «clone». La protestation est accompagnée d'un rapport de l'intersyndicale UDT-UGTD sur la situation politico-sociale à Djibouti (pour la période allant de février 2013 à mai 2015). Les auteurs de la protestation demandent à la commission de prendre une décision effective et définitive à l'égard de la délégation de Djibouti.
25. Par une communication additionnelle en date du 9 juin 2015, M. Adan Mohamed Abdou et M. Habib Ahmed Dualeh, ce dernier agissant en qualité de représentant du secrétaire général de l'UGTD, ont confirmé leurs allégations concernant la délégation des travailleurs de Djibouti mais ont retiré de leur protestation le rapport précité sur la situation politico-sociale à Djibouti. Les auteurs de la protestation font état de la volonté réciproque entre le gouvernement et la représentation des travailleurs de Djibouti assurée par l'intersyndicale UDT-UGTD de régler définitivement le contentieux qui les oppose depuis 1995. Ils sollicitent l'appui du BIT à cet effet et déclarent espérer que la partie gouvernementale

⁴ Voir le paragraphe 8 du *Compte rendu provisoire*, n° 2, de 2015.

confirmera par écrit cet engagement réciproque, qui implique de: réintégrer les dirigeants et militants syndicaux licenciés depuis 1995; reconnaître officiellement les centrales syndicales de l'UDT et de l'UGTD; et bannir du paysage syndical djiboutien le «clonage» sous quelque forme que ce soit, c'est-à-dire les ingérences des pouvoirs publics dans les affaires syndicales.

26. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande – reçue le 10 juin 2015 – le gouvernement rappelle que l'UGTD, dirigée par M. Abdou Sikieh Dirieh, a tenu son 8^e congrès en août 2010, en présence d'observateurs nationaux et internationaux, et que le 9^e congrès de l'organisation devait avoir lieu en mars 2015 mais a dû être reporté à une date ultérieure en raison de l'absence de représentants du Bureau international du Travail. Quant à l'UDT dirigée par M. Mohamed Youssouf Mohamed, elle refuse toujours d'organiser son congrès sans la participation de représentants de la Confédération syndicale internationale (CSI) et du Bureau international du Travail. Le gouvernement réitère qu'il n'existe pas d'intersyndicale UDT-UGTD et que les auteurs de la protestation ne sont investis d'aucun mandat syndical légitime. Afin de régler définitivement cette question, le gouvernement a exhorté ces deux centrales syndicales à préparer leurs élections en présence des observateurs internationaux. Le gouvernement note avec préoccupation que les allégations portées chaque année à l'attention de la commission se présentent sous la forme d'un pamphlet politique d'une extrême virulence et il en conteste la recevabilité devant la Commission de vérification des pouvoirs. Il estime avoir toujours œuvré pour le maintien d'une paix sociale durable à travers le dialogue et par le renforcement du tripartisme. Il déclare accorder une importance capitale aux partenaires sociaux en tant que pierre angulaire de tout processus de développement socio-économique du pays. S'agissant de la désignation des représentants des travailleurs à la présente session de la Conférence, il indique avoir saisi l'UGTD et l'UDT par un courrier daté du 13 mai 2015 leur demandant de désigner leurs représentants.
27. Le gouvernement déclare que MM. Adan Mohamed Abdou et Abdou Sikieh Dirieh ont effectivement été retirés de la liste des représentants des travailleurs proposée par leurs organisations respectives en raison: i) de l'interdiction du cumul des mandats prévue par la législation nationale du travail; et ii) de restrictions budgétaires empêchant le gouvernement de Djibouti de prendre en charge plus de représentants des travailleurs. Il déclare en outre que les représentants des travailleurs cosignataires de la protestation (à savoir MM. Kamil Diraneh Dared et Mohamed Doubad Waiss, pour l'UGTD et M. Hassan Cher Hared pour l'UDT) n'ont aucun mandat syndical.
28. La commission a également reçu une communication en date du 10 juin 2015 signée du secrétaire général de l'UGTD par intérim, M. Mohamed Waiss Okieh (nommé sur décision du Comité exécutif de l'UGTD suite à l'élection de M. Abdou Sikieh Dirieh à l'Assemblée nationale). Monsieur Mohamed Waiss Okieh estime que la protestation déposée au nom de l'intersyndicale UDT-UGTD n'a aucune valeur juridique et que ses signataires s'expriment au nom d'une «pseudo-organisation fantôme». La communication se réfère au 8^e congrès de l'UGTD d'août 2010 ainsi qu'au 9^e congrès, qui se tiendra dans un avenir proche.
29. *La commission prend note des informations fournies par les organisations protestataires ainsi que des nouveaux éléments contenus dans leur communication supplémentaire du 9 juin 2015.*
30. *La commission s'étonne du retournement de situation dont les auteurs de la protestation ont soudain fait état, d'autant plus que l'audition du gouvernement de Djibouti s'était soldée par un constat d'échec (voir Suivi, paragr. 9 à 11).*
31. *La commission reste très préoccupée par la confusion qui continue à régner sur la situation du mouvement syndical djiboutien et considère que les informations portées à sa*

connaissance, tant par le gouvernement que par les organisations syndicales, ne permettent toujours pas de lever le doute sur la persistance du phénomène de «clonage» des organisations.

32. Le seul élément nouveau procède de la récente communication du 9 juin 2015 par laquelle les signataires se disent prêts à négocier avec le gouvernement pour régler les problèmes qui opposent leurs organisations et le gouvernement depuis deux décennies. La commission veut croire que ces nouvelles déclarations seront confirmées à brève échéance par le gouvernement, à travers des mesures concrètes ayant pour effet qu'il soit enfin dûment tenu compte des recommandations du Comité de la liberté syndicale et de la Commission de vérification des pouvoirs. Il est en effet primordial que des solutions concrètes soient apportées, dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir des véritables organisations de travailleurs à Djibouti, en totale indépendance par rapport au gouvernement, conformément aux dispositions des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
33. La commission rappelle que ce n'est que dans un cadre respectant pleinement la capacité des organisations de travailleurs d'agir en totale indépendance que le gouvernement sera en mesure de déterminer avec ces dernières des critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs aux instances tripartites nationales et internationales et à la Conférence internationale du Travail.
34. A la lumière de ce qui précède, la commission considère que la situation justifie de reconduire les mesures de suivi renforcé. En vertu des dispositions des articles 26quater et 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, la commission propose à l'unanimité à la Conférence de demander au gouvernement de Djibouti de:
- a) soumettre au Directeur général du Bureau international du Travail, d'ici à la fin de l'année 2015, un rapport détaillé:
 - i) sur les progrès accomplis à Djibouti en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays; et
 - ii) sur les actions entreprises de manière concrète faisant suite à l'engagement de rétablir le dialogue entre les représentants des travailleurs et le gouvernement pour régler définitivement les problèmes qui les opposent (voir paragr. 32);
 - b) soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents, sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Égypte

35. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Égypte présentée par l'Arab Trade Union Confederation (ATUC) et l'Egyptian Democratic Labor Congress (EDLC), lequel est affilié à la Confédération syndicale internationale (CSI). Les organisations protestataires déclarent que la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence est composée exclusivement de

membres de l'*Egyptian Trade Union Federation* (ETUF). L'EDLC déclare qu'elle a été exclue de la délégation des travailleurs à la Conférence, alors qu'elle faisait partie de la délégation à la session de 2012. Elle déclare également que l'ETUF n'est pas légitimement représentative des travailleurs égyptiens du fait que ses représentants ne sont pas élus mais nommés par voie de décret ministériel. Depuis 2011, l'ETUF est administrée par un comité intérimaire par suite de plusieurs jugements des instances judiciaires égyptiennes ayant déclaré nulles et non avenues ses dernières élections, tenues en 2006. De ce fait, son bureau a été dissous au niveau fédéral, pour être remplacé par un comité provisoire dont le mandat est de veiller à l'exécution des jugements ordonnant la dissolution des niveaux restants de cette organisation. Les organisations protestataires déclarent que, malgré cela, le mandat du comité provisoire a été reconduit et prorogé tous les six mois par voie de décrets ministériels, dont le dernier a d'ailleurs été pris en novembre 2014. Elles dénoncent l'absence de représentants des travailleurs légitimes et légalement reconnus en raison du monopole syndical qui existe dans le pays depuis des décennies et subsiste encore, au mépris des conventions de l'OIT que l'Égypte a ratifiées. Elles soulignent en particulier que tous les salariés du secteur public ont été obligés d'adhérer à un syndicat affilié à l'ETUF et que les cotisations syndicales sont automatiquement prélevées sur leur salaire. Elles déclarent que l'EDLC est une organisation de travailleurs légitimement représentative puisqu'elle a tenu des élections – sous le regard du BIT et de la CSI ainsi que du ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations – en avril 2014. Bien que l'EDLC compte 886 000 membres volontaires, cette organisation ne peut pas percevoir de cotisations parce que la plupart de ses membres sont obligés d'en verser une aux syndicats affiliés à l'ETUF et n'auraient pas les moyens de verser une cotisation à deux syndicats en même temps. Estimant que l'ETUF n'est ni indépendante ni représentative des travailleurs de l'Égypte, l'EDLC demande que la commission invalide la délégation des travailleurs et que ce soit exclusivement ce syndicat indépendant qui soit habilité à former la délégation des travailleurs de l'Égypte à la Conférence.

36. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique qu'aucune loi en Égypte ne règle la représentation des travailleurs à une conférence internationale quelle qu'elle soit, mais qu'un projet de loi en ce sens a été préparé et sera soumis au Parlement pour adoption si celui-ci siège à nouveau. Il indique à cet égard que l'élection des membres du Parlement aura lieu avant la fin de 2015. Il déclare que s'il avait appliqué le critère de l'organisation la plus représentative, seule l'ETUF aurait été représentée à la Conférence puisqu'elle est la seule organisation de travailleurs formellement enregistrée conformément aux dispositions de la loi (n° 35) de 1976 régissant les syndicats (officiels) (désignée ci-après «la loi n° 35») et qu'elle compte le nombre le plus élevé de membres. Le gouvernement souligne cependant qu'il soutient d'autres fédérations de travailleurs, qui ont constitué leurs organisations en soumettant leur constitution au ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations, et qu'il a désigné la délégation des travailleurs sur la base d'une sélection faite par le président de celles de ces fédérations syndicales qui ont ainsi soumis leur acte constitutif au ministère. Le gouvernement explique que l'EDLC a été invité à toutes les discussions sur la liberté syndicale et qu'il a aidé l'EDLC lorsque l'un de ses membres a constitué une autre fédération qui avait usurpé son nom, en l'aidant à prendre les dispositions d'ordre légal appropriées. Il fait observer que, contrairement à ce qui est allégué, outre l'ETUF, deux autres organisations de travailleurs sont représentées à la présente session de la Conférence. Le gouvernement remet en question la fiabilité des documents soumis et il souligne que les jugements auxquels les organisations protestataires se réfèrent et qui ont été joints à la protestation ne sont pas des jugements définitifs et exécutoires; il conteste qu'un quelconque jugement des juridictions égyptiennes – civiles ou administratives – ait invalidé les élections de l'ETUF de 2006-2011 ou de celles de ses affiliées, ou qu'un quelconque jugement définitif et exécutoire ait dissous l'ETUF. Il explique que la décision à laquelle il est fait référence dans les anciens décrets du ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations ne concerne que la session syndicale 2001-2006 et non les élections

relatives à la session 2006-2011. Il observe que, pour la première fois, le mouvement syndical égyptien a organisé des élections de toutes les instances dirigeantes de ses organisations, y compris l'ETUF, et à tous les niveaux des organisations syndicales, et que ces élections se sont déroulées conformément aux règles et règlements adoptés par l'assemblée générale, qui est en vertu de l'article 30 de la loi n° 35 la plus haute autorité régissant les syndicats (officiels). Le gouvernement conteste que l'ETUF soit actuellement administrée par un comité intérimaire dont le mandat serait reconduit par voie de décret ministériel tous les six mois. Il explique que, depuis l'assemblée générale extraordinaire de l'ETUF, qui s'est tenue le 29 décembre 2012, l'ETUF a élu une nouvelle instance dirigeante en application de ses règles et règlements ainsi que du règlement adopté par l'assemblée générale. De fait, le plus récent décret ministériel concernant l'administration de l'ETUF par un comité intérimaire remonte au 4 août 2011. Comme il s'était écoulé plus de soixante jours depuis la publication la plus récente d'un décret reconduisant le mandat du comité, il s'est avéré nécessaire de convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'ETUF, le 29 décembre 2012, afin d'élire le nouveau bureau de l'ETUF conformément à l'article 35 de la loi n° 35. L'assemblée générale de l'ETUF s'est tenue le 10 octobre 2013 et elle a confirmé le nouveau bureau de cette organisation. Le gouvernement déclare avec insistance qu'il n'y a pas eu de syndicalisation obligatoire et que la liberté de s'affilier à un syndicat est garantie par la loi n° 35.

37. Dans une communication non sollicitée datée du 8 juin 2015, un conseiller de la délégation des travailleurs, M. Mamdouh Mohamed Ismael, représentant de l'*Egyptian Federation for Independent Trade Unions* (EFITU), déclare qu'un bureau exécutif a été élu au sein de l'ETUF et qu'il a demandé à l'Etat d'organiser les élections syndicales parmi ses affiliés. Malheureusement, en raison de la situation dans le pays, cela n'a pas été possible.
38. *La commission prend note des explications du gouvernement selon lesquelles l'ETUF est la seule organisation de travailleurs enregistrée dans le pays, du fait que la loi sur le travail révisée (sa révision était annoncée comme ayant atteint un stade avancé en 2012, quand la Commission de vérification des pouvoirs a été saisie du présent cas pour la dernière fois) n'a pas encore été adoptée en raison du fait qu'il n'y a toujours pas de Parlement. Elle prend note, à cet égard, de l'engagement pris par le gouvernement de procéder à l'adoption de la loi révisée, qui instaurera la liberté syndicale, lorsque le Parlement sera à nouveau convoqué (ce qui devrait advenir avant la fin de 2015). Elle estime ces explications peu convaincantes et ne peut que déplorer que le gouvernement n'ait toujours pas adopté le cadre législatif nécessaire pour la reconnaissance légale pleine et entière des syndicats indépendants nouvellement constitués. Elle tient à rappeler que, même s'il n'est pas doté du cadre légal approprié, tout Etat Membre est tenu de respecter ses obligations internationales telles qu'énoncées à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*
39. *Dans ce contexte, s'agissant de l'affirmation du gouvernement selon laquelle l'EDLC n'est pas une organisation enregistrée dans le pays, la commission observe que le gouvernement la reconnaît tacitement (par le fait, par exemple, qu'il associe ses représentants aux discussions relatives à la liberté syndicale ou encore qu'il lui a fourni son appui dans le cadre d'une procédure). La commission tient à rappeler qu'une organisation de travailleurs ne saurait être rejetée par un gouvernement au motif qu'elle n'existe que de facto.*
40. *Sans préjudice des affirmations du gouvernement selon lesquelles il n'y pas de jugements définitifs et exécutoires qui ordonneraient la dissolution du bureau de l'ETUF ou d'une autre organisation syndicale, ou encore qui concernerait le nombre des membres de cette organisation, la commission ne peut exclure la possibilité que le gouvernement ait imposé une organisation qu'il soutient financièrement puisque des interrogations demeurent quant au statut et à la nature de cette organisation.*

-
41. La commission estime, d'une manière générale, que cette protestation soulève des questions allant bien au-delà de celles qui concernent exclusivement la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence et que celles-ci seraient plutôt de la compétence du Comité de la liberté syndicale. Elle observe à cet égard que le Comité de la liberté syndicale en a déjà été saisi et qu'il déclare dans des conclusions intérimaires qu'«il s'attend fermement à ce que le projet de loi soit adopté à titre prioritaire et à ce qu'il confère une protection juridique claire aux nombreux syndicats indépendants nouvellement créés et garantisse le plein respect des droits relatifs à la liberté syndicale (y compris le droit de ces organisations, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, de formuler leur programme d'action et de mener des négociations collectives)» (voir: BIT, Comité de la liberté syndicale, 372^e rapport, cas n° 3025, paragr. 156 b)).
42. La commission considère par conséquent que, en l'absence de critères clairs et vérifiables, il subsiste des incertitudes quant à la représentativité, ce qui risque de fausser la perception de la réalité. Elle veut croire que l'application de tels critères après adoption de la nouvelle loi du travail abolissant intégralement le système du syndicat unique et garantissant l'égalité de traitement entre les organisations de travailleurs permettra de disposer d'informations fiables sur la représentativité relative des organisations concernées.
43. Elle recommande que le gouvernement sollicite l'assistance technique que le Bureau peut offrir à cet égard.

Protestation hors délai concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Equateur

44. La commission a été saisie d'une protestation de la *Central Ecuatoriana de Organizaciones Clasistas (CEDOC-CLAT)*, la *Confederación de Trabajadores del Sector Público del Ecuador (CTSPE)*; la *Confederación Ecuatoriana de Trabajadores y Organizaciones de la Seguridad Social (CETOSS)*; et la *Confederación Sindical de Trabajadores/as del Ecuador (CSE)*, alléguant la désignation unilatérale par le gouvernement, en violation de ses obligations constitutionnelles, du délégué et du conseiller technique des travailleurs à la présente session de la Conférence.
45. Cette protestation, qui est datée du 4 juin 2015, n'est parvenue à la Commission de vérification des pouvoirs que le 5 juin 2015 à 18 h 35, soit bien après l'expiration du délai fixé pour la présente session de la Conférence (48 heures après l'ouverture de la Conférence, soit le 3 juin 2015 à 10 heures)⁵. La commission note que cette protestation serait parvenue hors délai même si l'on avait appliqué le délai habituel de 72 heures prévu à l'article 26bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence (délai qui aurait alors expiré 72 heures après la publication de la Liste provisoire des délégations, soit le 4 juin à 10 heures). La commission considère donc que cette protestation n'est pas recevable, eu égard aux délais fixés en la matière pour la présente session de la Conférence.

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs de la Guinée

46. La commission a été saisie d'une protestation du groupe des employeurs à la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs de Guinée. Ils allèguent que le

⁵ Voir le paragraphe 8 du *Compte rendu provisoire*, n° 2, 2015.

gouvernement a remplacé plusieurs membres de la délégation des employeurs telle que proposée par le *Conseil national du patronat guinéen* (CNPG), organisation patronale la plus représentative du pays et qui représentait les employeurs les années précédentes.

47. De l'avis des auteurs de la protestation, il s'agit là d'une ingérence dans le fonctionnement libre et démocratique de l'organisation représentative des employeurs de Guinée, en même temps que d'un déni du droit de cette organisation de désigner le représentant de son choix à la Conférence internationale du Travail, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Le groupe des employeurs demande à la commission de se prononcer sur la validité de la désignation de la délégation des employeurs de ce pays, désignation qu'il estime avoir été faite de manière unilatérale par le gouvernement, sans aucune consultation, et ne refléter par conséquent aucun consensus.
48. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique qu'il existe en Guinée trois organisations d'employeurs et une organisation professionnelle: la Confédération patronale des entreprises de Guinée (CPEG), le Conseil national du patronat guinéen (CNPG), le Patronat de Guinée (PAG) et la Chambre des mines (CMG). Il explique qu'il n'existe pas d'informations officielles actuellement disponibles quant à la représentativité des diverses organisations d'employeurs, étant donné que seul le PAG, créé en 2011, et la CPGE ont fourni au gouvernement les documents administratifs et légaux requis dans le contexte d'une évaluation engagée à la fin de 2014. Lors de leurs plus récents congrès (respectivement en septembre 2011 et avril 2015), le PAG et la CPEG comptaient dans leurs rangs, l'un neuf et l'autre 22 fédérations d'employeurs et, récemment, le nombre de leurs membres s'est accru. Le gouvernement n'a pas été en mesure de mener à bien le processus d'évaluation parce que le plus récent congrès que le CNPG ait tenu remonte à 2008. Selon lui, la CPGE et le CNPG s'étaient accordés en mai 2009 sur un système de rotation, en l'attente de ce processus d'évaluation.
49. Pour la présente session de la Conférence, un représentant du PAG – organisation qui n'avait pas encore été constituée à l'époque de l'accord de 2009 – a été désigné comme délégué des employeurs pour la raison que cette organisation n'avait pas encore bénéficié d'une telle désignation. Le gouvernement déclare s'être acquitté de son obligation de consultation. Il a décidé d'inclure des membres du CNPG dans la délégation des employeurs en dépit du fait que cette organisation n'avait pas encore tenu son congrès et ne satisfaisait apparemment pas à ses obligations administratives ni à certains principes de l'OIT. Le gouvernement considère qu'il a agi en conformité des principes de la liberté syndicale mais il se déclare prêt à examiner toute mesure corrective qui s'avérerait nécessaire.
50. *La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle un processus d'évaluation a été engagé à la fin de 2014 en vue de clarifier la situation sur le plan de la représentativité. Dans ce contexte, elle tient à souligner que l'enregistrement d'une organisation n'est pas suffisante en soi pour tirer des conclusions quant à sa représentativité ou à son autorité à s'exprimer au nom des employeurs. La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts visant à l'instauration et l'application de critères objectifs et vérifiables de détermination du caractère représentatif des organisations concernées. Dans l'attente de telles données, le gouvernement devrait prendre en considération les résultats des consultations menées par les partenaires sociaux ou tout accord en résultant. Dans le cas présent, celles-ci avaient débouché sur un système de rotation entre deux organisations d'employeurs, système qui a été élargi unilatéralement par le gouvernement de manière à inclure une troisième organisation d'employeurs. A cet égard, la commission rappelle qu'un système de rotation ne peut servir de méthode de désignation d'une délégation d'employeurs que si les organisations concernées en ont décidé ainsi d'accord entre elles, ce qui ne semble pas être le cas en l'occurrence. La commission compte, par conséquent, que la désignation de la délégation*

des employeurs aux futures sessions de la Conférence se fera conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT et elle veut croire que cette désignation s'effectuera dans un esprit de coopération entre toutes les parties concernées.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs d'Haïti

51. La commission a été saisie d'une protestation émanant de représentants d'une coalition de six organisations de travailleurs (la Coordination des syndicats haïtiens (CSH), la Confédération des travailleurs d'Haïti (CTH), la Confédération des travailleurs/euses des secteurs public et privé (CTSP), la Centrale nationale des ouvriers haïtiens (CNOHA), le Mouvement syndical haïtien (MSH) et la Coordination des transporteurs et des travailleurs haïtiens (CT2H)), coalition connue sous l'appellation de Monde syndical haïtien (MOSA). Cette protestation vise la désignation de M^{me} Claudia Pierre, de la Confédération des forces ouvrières haïtiennes (CFOH) en tant que déléguée des travailleurs d'Haïti. La protestation est soutenue par la Confédération syndicale internationale (CSI). Ses auteurs déclarent que leur coalition est la plus représentative du pays et qu'elle aurait dû être consultée en vue de la désignation du délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence. A leur avis, la personne désignée comme délégué des travailleurs n'appartient pas à une organisation représentative et elle a été accréditée unilatéralement par le gouvernement alors que les personnes que la coalition avait proposées comme délégué et comme suppléant n'ont pas été incluses dans la délégation. Malgré la décision prise de convoquer neuf confédérations qui avaient été associées à l'élaboration du programme par pays de promotion du travail décent de l'OIT en vue de la désignation d'un délégué des travailleurs à la Conférence, le gouvernement a passé outre cette décision et a convoqué le MOSA à une autre réunion. La coalition a décliné cette invitation parce que la seule autre organisation associée à ce processus était une structure pro-gouvernementale parallèle à laquelle la CFOH était liée. Les auteurs de la protestation considèrent que le processus de désignation du délégué des travailleurs a manqué de transparence. En conséquence, ils demandent que le gouvernement soit appelé par la Commission de vérification des pouvoirs à respecter ses obligations constitutionnelles.
52. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement explique qu'il existe un conflit ouvert entre la coalition incarnée par le MOSA et le Front national syndical haïtien, l'un et l'autre représentant deux des trois principales branches du mouvement syndical du pays, la troisième étant le Comité intersyndical des femmes haïtiennes (CISFH). Il a été demandé à ces trois branches de soumettre au ministère des Affaires sociales et du Travail leurs propositions en vue de la désignation du délégué des travailleurs, mais celles-ci ne sont pas parvenues à un consensus. Lors d'une réunion à laquelle les parties concernées étaient convoquées, le ministre a proposé que, plutôt que d'accréditer un seul représentant des travailleurs, le gouvernement couvrirait la moitié des frais afférents au voyage et au séjour de deux représentants des travailleurs. Cette proposition ayant été rejetée par le MOSA, le gouvernement a invité les parties concernées à s'entendre sur un seul nom. Faute d'accord ou d'un système de rotation, le gouvernement, en vue d'assurer l'envoi d'une délégation tripartite à la Conférence, a accrédité M^{me} Claudia Pierre, représentante choisie par le CISFH (une entité composée d'associations dûment enregistrées). Le gouvernement rejette les allégations d'une relation étroite avec le CISFH et d'ingérence dans le choix du représentant des travailleurs à la présente session de la Conférence.
53. *La commission note que, bien qu'il n'ait pas communiqué de données fiables et vérifiables sur la représentativité des différentes organisations de travailleurs en Haïti, le gouvernement n'a pas affirmé que le CISFH – qui a proposé le nom de M^{me} Pierre comme déléguée des travailleurs – était l'organisation de travailleurs la plus représentative. La*

commission note que la coalition incarnée par le MOSA s'est efforcée de démontrer son caractère représentatif, mais qu'il n'existe pas en Haïti de mécanisme qui permettrait de déterminer le caractère représentatif des organisations professionnelles. La commission incite donc le gouvernement à faire son possible pour instaurer et appliquer des critères objectifs et vérifiables de détermination de la représentativité des organisations concernées.

54. *S'agissant de la consultation, la commission note qu'il y a eu des consultations parallèles, qui pourraient avoir tenu en partie à un conflit ouvert entre deux des trois principales branches constitutives du mouvement syndical du pays. Toutefois, elle considère que les informations dont elle dispose ne sont pas suffisantes pour exclure la possibilité d'une ingérence du gouvernement, puisque celui-ci a choisi unilatéralement une représentante appartenant à la troisième branche. La commission prie le gouvernement d'intensifier les efforts visant à promouvoir le dialogue social et de clarifier la situation du mouvement syndical dans le pays, de manière à garantir que la désignation de la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence s'effectuera de façon pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, en toute indépendance des autorités publiques et dans un esprit de coopération avec les organisations concernées.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs de la Somalie

55. La commission a été saisie d'une protestation émanant du groupe des employeurs à la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs de Somalie et visant le fait de que cette délégation inclut des personnes appartenant à la *Somali Chamber of Commerce and Industry* (SCCI). Le groupe des employeurs déclare que le gouvernement a remplacé unilatéralement la délégation des employeurs initialement désignée par la *Somali Employers' Federation* (SEF). Le groupe des employeurs déclare que la SEF est l'organisation d'employeurs la plus représentative en Somalie. Il invoque à l'appui de cette position une déclaration commune de la *Federation of Somali Trade Unions* (FESTU), organisation affiliée à la Confédération syndicale internationale (CSI), et de la SEF, organisation affiliée à l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 15 mai 2015 condamnant la désignation par le gouvernement de la délégation tripartite de la Somalie à la Conférence en tant que manquement de ce gouvernement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Cette déclaration commune dénonce également l'imposition par les fonctionnaires du ministère du Travail à la FESTU et à la SEF d'un soutien financier à la participation dudit ministère à la Conférence, en violation de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Le groupe des employeurs voit dans ces pratiques non seulement une violation grave de l'obligation faite à tout Etat Membre de désigner les délégués et conseillers techniques employeurs et travailleurs en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives du pays considéré, mais encore comme une source de profonde préoccupation. Le groupe des employeurs a soumis en outre à titre d'informations supplémentaires: un Protocole d'accord conclu le 6 janvier 2014 entre le Directeur général, la Direction du travail, de la jeunesse et des sports du ministère du Développement des ressources humaines et des Services publics et la SEF aux termes duquel la SEF est la seule organisation représentative des employeurs en Somalie; une lettre signée du ministre du Travail et des Affaires sociales en date du 20 octobre 2014 reconnaissant la SEF comme représentative des employeurs somaliens du secteur privé; une communication écrite du président de la SEF selon laquelle la SCCI est une institution entièrement financée par l'Etat et à laquelle l'adhésion est obligatoire.
56. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement déclare que la SEF n'est pas enregistrée dans le pays et qu'à sa connaissance cette

organisation n'opère pas en Somalie. Il explique qu'il n'a pas été en mesure de localiser la lettre et le protocole d'accord auxquels l'organisation protestataire fait référence. Il affirme que la SCCI est la seule et unique organisation connue et agréée représentant les employeurs du pays. Il explique que la SCCI est une organisation faîtière des employeurs, dont l'adhésion est ouverte à tous. Il déclare que la SCCI est entièrement indépendante, que le nombre de ses membres – actuellement en augmentation – s'élève à ce jour à 760 entreprises et organismes régionaux affiliés, que le financement de la SCCI provient de ses membres et enfin que lui-même ne la soutient pas financièrement.

57. *La commission rappelle qu'elle a été saisie à plusieurs occasions de protestations concernant la désignation des délégations des employeurs et des travailleurs de la Somalie. Le gouvernement explique à cet égard que l'absence de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs à la Conférence tient à des difficultés imputables à la prolongation d'un état de guerre civile et qu'il a informé la Commission de vérification des pouvoirs en 2008 qu'il avait pris des dispositions de nature à favoriser le rétablissement des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le pays. Dans ce contexte et compte tenu des déclarations du gouvernement selon lesquelles la SEF n'est pas une organisation enregistrée dans le pays, la commission tient à rappeler qu'une organisation d'employeurs ne peut être exclue au motif qu'elle n'existe que de facto.*
58. *La commission remet en question les affirmations du gouvernement quant au statut de la SEF étant donné qu'il semble que l'un de ses ministères a signé un accord avec celle-ci le 20 octobre 2014. La commission se déclare profondément préoccupée par le fait que, en refusant d'accepter l'existence d'une organisation d'employeurs, le gouvernement a agi au mépris des prescriptions énoncées à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission ne peut exclure en particulier la possibilité que le gouvernement ait imposé une organisation supportée financièrement, puisque le statut et la nature de la SCCI suscitent des interrogations. Elle veut croire, par conséquent, qu'en vue des prochaines sessions de la Conférence le processus de consultation associera toutes les organisations les plus représentatives libres et indépendantes des autorités publiques.*

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Somalie

59. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de Somalie présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI). Cette organisation expose les faits et allégations suivants: le 2 mai 2015, le bureau du Premier ministre somalien a accrédité une délégation tripartite à la présente session de la Conférence qui incluait des personnes appartenant à la *Federation of Somali Trade Unions* (FESTU), organisation affiliée à la CSI, mais c'est une autre liste, excluant les représentants de la FESTU, qui a été communiquée au BIT ultérieurement, au mépris de la Constitution de l'OIT. La CSI conteste l'authenticité des représentants des employeurs et des travailleurs qui ont été ainsi désignés sur cette seconde liste et qui ont été confirmés par le gouvernement dans la correspondance que celui-ci a échangée avec le BIT par la suite. Elle conteste en particulier l'affirmation selon laquelle M. Omar Faruk Osman, désigné comme délégué des travailleurs sur la liste datée du 2 mai 2015, ne serait plus le secrétaire général de la FESTU suite à un congrès national extraordinaire de la FESTU ayant eu lieu les 29 et 30 septembre 2013. Selon la CSI, il n'est pas possible que M. Mohamed Ibrahim Isak ait succédé à M. Osman en qualité de secrétaire général par intérim de la FESTU étant donné qu'il n'y a pas eu légalement de congrès national extraordinaire de la FESTU et que l'intéressé, qui apparaît aujourd'hui dans la délégation des travailleurs en qualité de conseiller technique, n'a jamais été membre de la FESTU. La FESTU, organisation de travailleurs légitime et la plus représentative dans le pays, a ainsi été empêchée de désigner le délégué des travailleurs, en violation de la Constitution de l'OIT. La CSI ajoute, d'une part, que le *Somali Congress of Trade Unions* (SCTU), dont

des membres ont été inclus dans la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, n'est pas représentatif des travailleurs de Somalie et que sa crédibilité est fortement sujette à caution. La CSI dénonce également l'imposition par les fonctionnaires du ministère du Travail, tant à la FESTU qu'à la *Somali Employers Federation* (SEF), d'un soutien financier à la participation dudit ministère la Conférence, ce qui constitue une violation flagrante de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT.

60. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement déclare reconnaître la FESTU et le SCTU comme des organisations indépendantes, enregistrées l'une et l'autre en tant que fédérations syndicales nationales. Il a reconnu les résultats du congrès national extraordinaire que les membres de la FESTU ont tenu les 29 et 30 septembre 2013 à Mogadiscio, qui ont prononcé le remplacement de M. Omar Faruk Osman par M. Mohamed Ibrahim Isak en tant que secrétaire général par intérim. Il observe qu'une autre fédération syndicale, le SCTU, a reconnu le résultat des élections de la FESTU et qu'elle collabore actuellement avec les nouveaux dirigeants de la FESTU présents à la Conférence. De plus, la *Somali Chamber of Commerce and Industry* (SCCI) et le ministère du Travail et des Affaires sociales ont déclaré que les élections avaient été libres et équitables. Le gouvernement reconnaît qu'il n'a pas le droit d'intervenir dans les règles et procédures internes d'une organisation et il a confirmé qu'il a consulté les partenaires sociaux sur la composition de la délégation tripartite à envoyer à la présente session de la Conférence. Le gouvernement remet en cause la crédibilité de M. Osman et considère qu'il n'est plus le dirigeant de la FESTU et qu'il n'est donc pas fondé à prétendre être un représentant des travailleurs à la Conférence. Il ajoute que, contrairement à ce qu'allègue la CSI, il a bien couvert les frais de voyage et de séjour des délégués somaliens participant à la Conférence, frais dont le ministère du Travail et des Affaires sociales a liquidé intégralement le montant.
61. La commission a reçu de M. Mohamed Ibrahim Isak une communication non sollicitée et non signée datée du 19 mai 2015 selon laquelle la FESTU a tenu un congrès national extraordinaire les 29 et 30 septembre 2013 qui s'est conclu par le remplacement de M. Osman au terme d'élections démocratiques, et qui contient une copie du rapport correspondant.
62. *La commission observe que ce qui est ici en jeu, c'est le processus ayant conduit à la désignation de la délégation des travailleurs de la Somalie en vue de la présente session de la Conférence. Elle note à cet égard que le gouvernement remet en question la crédibilité de M. Osman et qu'il considère que celui-ci n'est plus le dirigeant de la FESTU et n'a plus de ce fait de prétention légitime à être représentant des travailleurs à la Conférence.*
63. *La commission estime que la question abordée ici est apparemment l'objet d'une dissension ancienne entre le gouvernement et la FESTU. Elle note que le bureau du Premier ministre de la Somalie a accrédité à la présente session de la Conférence le 2 mai 2015 une délégation tripartite incluant des personnes appartenant à la FESTU, dont M. Osman mais que, par la suite, une liste excluant les représentants de la FESTU a été communiquée au BIT. Cela étant, elle note que M. Osman était délégué des travailleurs lors de la 103^e session (2014) de la Conférence. La commission observe que les changements intervenus dans les accréditations de la délégation tripartite émanaient de plusieurs autorités publiques, ce qui révèle un manque de concertation. Elle considère que ces faits constituent une ingérence allant à l'encontre des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, puisque le gouvernement a décidé unilatéralement de remplacer des personnes désignées comme représentants des travailleurs.*
64. *La commission rappelle d'une manière générale que le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs propres représentants constitue une condition*

indispensable pour qu'elles puissent effectivement agir en toute indépendance et promouvoir avec efficacité les intérêts de leurs membres. Pour que ce droit soit pleinement reconnu, il importe que les autorités publiques s'abstiennent de toute intervention de nature à en entraver l'exercice, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement des élections elles-mêmes (voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition (révisée), 2006, paragr. 391).

65. La commission s'attend en conséquence à ce que la désignation de la délégation des travailleurs en vue des futures sessions de la Conférence s'effectue conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

Protestation hors délai concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Swaziland

66. La commission a été saisie d'une protestation non signée émanant du délégué et du conseiller technique des travailleurs, M. Quinton T. Dlamini et M. Vincent Ncongwane, membres du *Trade Union Congress of Swaziland* (TUCOSWA), alléguant que le gouvernement a désigné unilatéralement dans la délégation des travailleurs deux conseillers techniques venant des rangs du *Swaziland Economic Improvement Workers' Union* (SEIWU).
67. Cette protestation, qui est datée du 4 juin 2015, n'est parvenue à la Commission de vérification des pouvoirs que le 4 juin 2015 à 15 h 34, soit bien après l'expiration du délai fixé pour la présente session de la Conférence (48 heures après l'ouverture de la Conférence, soit le 3 juin 2015 à 10 heures)⁶. La commission note que cette protestation serait parvenue hors délai même si l'on avait appliqué le délai habituel de 72 heures prévu à l'article 26bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence (délai qui aurait alors expiré 72 heures après la publication de la Liste provisoire des délégations, soit le 4 juin à 10 heures). La commission considère donc que cette protestation n'est pas recevable, eu égard aux délais fixés en la matière pour la présente session de la Conférence, étant au surplus non signée et équivalente, à ce titre, à une protestation anonyme.

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement du Tadjikistan

68. La commission a été saisie d'une protestation de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement du Tadjikistan. La CSI considère que, par cette omission, le gouvernement n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT d'accréditer à la Conférence une délégation complète. Elle a demandé à la commission d'inviter le gouvernement à expliquer pourquoi il n'a pas accrédité une délégation tripartite complète et à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.
69. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement expose qu'il n'a pas accrédité de délégation tripartite complète en raison de contraintes financières.

⁶ Voir le paragraphe 8 du *Compte rendu provisoire*, n° 2, 2015.

-
70. La commission observe que, aux sessions de la Conférence des années 2006, 2008, 2009, 2011 et 2012, le Tadjikistan a été représenté exclusivement par le gouvernement et qu'il n'était pas représenté du tout à la Conférence aux sessions de 2010, 2013 et 2014. A la présente session, le Tadjikistan est à nouveau représenté exclusivement par un délégué gouvernemental, qui appartient à sa mission permanente à Genève. La commission rappelle à cet égard que, si un gouvernement a la faculté d'assurer sa représentation par le personnel de sa mission diplomatique, il n'en va pas de même pour les délégations des employeurs ou des travailleurs.
71. La commission note que le gouvernement n'a répondu que partiellement à sa demande d'information, en déclarant que ses ressources ne lui permettaient pas de couvrir le coût d'une délégation complète à la Conférence. A cet égard, la commission a relevé au paragraphe 20 de son rapport 5B à la présente session de la Conférence que le gouvernement de ce pays accuse un arriéré de paiement dans ses cotisations au budget de l'Organisation, de telle sorte que ses délégués ne peuvent actuellement prendre part à un vote ni à la Conférence ni dans ses commissions.
72. La commission rappelle que, conformément à une décision du Conseil d'administration, le Directeur général a demandé aux gouvernements des Etats Membres concernés d'expliquer les raisons pour lesquelles ils n'ont pas envoyé de délégation complète à la Conférence de 2010 à 2013. Le gouvernement du Tadjikistan n'a donné aucune réponse à la lettre du Bureau le priant de donner de telles explications ⁷.
73. La commission souhaite exprimer sa profonde préoccupation devant le fait que le Tadjikistan n'a pas été représenté par une délégation complète ou n'a pas été représenté du tout pendant huit années consécutives, et elle déplore le manque d'empressement manifeste du gouvernement à régler cette situation. En agissant ainsi, le gouvernement a privé unilatéralement les employeurs et les travailleurs du Tadjikistan de leur droit d'être représentés dans la plus haute instance décisionnelle de l'OIT et de participer à ses travaux. La commission rappelle de plus que, sans une participation pleine et équilibrée des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs. Sur la base de ces considérations, la commission rappelle à nouveau qu'il incombe aux Etats Membres de respecter les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, en vertu desquelles ceux-ci doivent envoyer à la Conférence des délégations tripartites complètes. Elle attend donc que le gouvernement envoie une délégation tripartite complète aux futures sessions de la Conférence.

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs du Togo

74. La commission a été saisie d'une protestation émanant du groupe des employeurs de la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs du Togo. Les auteurs de la protestation allèguent que le gouvernement a modifié unilatéralement la liste des délégués qui lui avait été soumise par le président du Conseil national du patronat du Togo (CNP-Togo), organisation d'employeurs la plus représentative du pays. Ils allèguent en particulier que M. M.F. Adade, secrétaire général du CNP-Togo, initialement choisi par cette organisation comme son représentant, a été remplacé par M^{me} Abotsi Klutse, salariée de ladite organisation. Ils indiquent que le CNP-Togo a adressé au ministère du Travail, le 13 mai 2015, une lettre protestant contre ce remplacement. Ils ajoutent que, parallèlement, le gouvernement a inclus dans la délégation des employeurs sans procéder à aucune

⁷ Document GB.323/LILS/1.

consultation une autre personne venant des rangs de l'Association des femmes chefs d'entreprise, M^{me} Wilson Kpetemey. De l'avis des protestataires, ces initiatives, y compris le fait de ne pas avoir inclus dans la délégation M. M.F. Adade, secrétaire général du CNP-Togo, constituent une ingérence dans le fonctionnement libre et démocratique de l'organisation togolaise d'employeurs la plus représentative, au mépris des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

75. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement a indiqué que la désignation des membres de la délégation des employeurs à la présente session de la Conférence s'est déroulée en deux phases. Dans un premier temps, M. Naku, président du CNP-Togo, a soumis une liste de six noms. Dans un deuxième temps, à l'issue de consultations menées avec plusieurs organisations d'employeurs, dont certaines contestent la légitimité de M. Naku, le gouvernement a estimé nécessaire d'inclure dans la délégation des employeurs des personnes représentant d'autres courants ou sensibilités. Par suite, le nombre total des représentants des employeurs à la présente session de la Conférence a été porté à huit. Monsieur Naku ayant objecté à cette liste ainsi étendue, il a été invité à discuter de cette question en tête-à-tête avec le Premier ministre et le ministre du Travail. Au terme d'une série de discussions, il a été convenu que la délégation des employeurs serait composée de huit membres émanant tous du CNP-Togo. Compte tenu de cet accord auquel il était parvenu avec M. Naku, le gouvernement a considéré que la protestation de l'intéressé était devenue sans objet.
76. *La commission observe que l'objet du débat est le processus ayant conduit à la désignation de deux conseillers techniques des employeurs à la présente session de la Conférence. Elle considère que, la représentativité du CNP-Togo n'étant pas contestée, le gouvernement aurait dû consulter cette organisation avant de modifier unilatéralement la liste des représentants des employeurs qui était proposée. Elle estime à cet égard qu'elle n'a pas reçu suffisamment d'informations quant à l'accord intervenu entre M. Naku, du CNP-Togo, et le gouvernement sur les changements dans la composition de la délégation des employeurs de ce pays. Rappelant que la désignation des conseillers techniques devrait résulter d'un accord entre les organisations les plus représentatives, la commission attend en conséquence que la désignation de la délégation des employeurs aux futures sessions de la Conférence s'effectuera en conformité avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela

77. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la *Confederación de Trabajadores de Venezuela* (CTV), la *Confederación General de Trabajadores* (CGT), la *Confederación de Sindicatos Autónomos* (CODESA) et l'*Unión Nacional de Trabajadores de Venezuela* (UNETE) concernant la désignation de la délégation des travailleurs. Ces quatre organisations affirment que le gouvernement a une fois de plus désigné le délégué des travailleurs et les conseillers techniques de manière unilatérale et sans consultation, constituant une délégation composée exclusivement de représentants de la *Central Bolivariana Socialista de Trabajadores y Trabajadoras de la Ciudad, el Campo y de la Pesca de Venezuela* (CBST). Elle allègue que la désignation du délégué des travailleurs et des conseillers techniques n'a pas été conforme à la Constitution de l'OIT ni à la législation nationale, ce qui constitue un manquement du gouvernement à l'obligation de respecter le principe de la liberté syndicale. Les organisations protestataires allèguent également que, à plusieurs reprises, le gouvernement a omis de tenir compte des conclusions et recommandations faites par la Commission de vérification des pouvoirs suite aux protestations similaires de ces dernières années mettant en question la désignation de la délégation des travailleurs par le gouvernement, au mépris desdites recommandations.

-
78. Les organisations protestataires relèvent que le Venezuela compte une multiplicité d'organisations syndicales. Elles rappellent également que, par l'entremise de la Commission de vérification des pouvoirs, l'OIT a proposé à de nombreuses reprises de l'aider à mettre en œuvre les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'Organisation afin de parvenir à instaurer des critères objectifs et concrets, propres à faciliter une détermination précise de la représentativité de chacune des organisations de travailleurs concernées. Elles font observer que le gouvernement n'a pas eu recours à cette assistance, rendant ainsi difficile de déterminer la véritable représentativité des organisations de travailleurs du pays.
79. Les organisations protestataires ont rappelé qu'il existe au Venezuela six confédérations syndicales reconnues comme les plus représentatives – la CTV, la CUTV, la CODESA, la CGT, l'UNETE et, depuis 2012, la CBST. Depuis la 91^e session (juin 2002) de la Conférence, presque toutes les organisations les plus représentatives étaient incluses dans la délégation des travailleurs. Par le passé, le gouvernement avait des entretiens avec les représentants des cinq confédérations afin de parvenir à un accord sur la composition de la délégation des travailleurs. Les organisations protestataires allèguent que, ces deux dernières années – en 2014 et en 2015 –, le gouvernement a accrédité une délégation des travailleurs venant exclusivement des rangs de la CBST. Elles allèguent que cette dernière n'est pas une organisation indépendante, étant liée au gouvernement et sous l'influence de celui-ci. Il aurait été, pour cette raison, d'autant plus important d'assurer un équilibre dans la composition de la délégation des travailleurs, laquelle aurait dû être composée d'un nombre proportionnel de représentants des organisations indépendantes de travailleurs. Les organisations protestataires allèguent en outre que cette année le gouvernement a désigné cette délégation de travailleurs composée entièrement de membres de la CBST en procédant de manière unilatérale, sans consultation aucune.
80. Elles ont rappelé à cet égard qu'elles avaient proposé au gouvernement la désignation d'une délégation constituée de représentants de la CTV, la CODESA, la CGT et l'UNETE, proposition à laquelle celui-ci n'a pas répondu, et que ce n'est qu'en consultant la *Liste provisoire des délégations* à la Conférence qu'elles se sont rendu compte de la composition de la délégation des travailleurs à la présente session.
81. Les organisations protestataires déclarent que le gouvernement a omis à diverses reprises de respecter les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, ignorant ainsi avec constance les conclusions et recommandations de la Commission de vérification des pouvoirs à cet égard.
82. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique qu'il n'entend répondre qu'aux éléments de la protestation qui se réfèrent à la désignation de la délégation des travailleurs. Il déclare que toutes les organisations de travailleurs du pays, sans considération de ce qu'elles soient ou non les plus représentatives, sont indépendantes et autonomes, s'agissant tant du secteur privé que du secteur public. En réponse à la demande d'information de la commission concernant les noms des organisations les plus représentatives et le nombre de leurs membres, le gouvernement indique que, selon le Registre national des syndicats, la CBST fédère des syndicats et des fédérations syndicales représentant les secteurs les plus importants de l'économie du pays, représentant ainsi 56 pour cent de l'ensemble des travailleurs affiliés à des confédérations syndicales. Joignant un tableau établi par le Registre national des syndicats, le gouvernement observe que le reste des confédérations syndicales du pays représentent un peu moins de 11 pour cent des travailleurs syndiqués: l'UNETE, 5 pour cent; la CTV, 4 pour cent; la CUTV, 1 pour cent; et la CGT et la CODESA, moins de 1 pour cent l'une et l'autre. Le gouvernement explique que le reste des travailleurs – 34 pour cent – sont membres de syndicats qui ont été dûment enregistrés mais qui ne sont affiliés à aucune des confédérations syndicales du pays.

-
83. S'agissant de la nature et de l'étendue des consultations ayant eu lieu pour la détermination de la composition de la délégation des travailleurs, le gouvernement déclare qu'il a respecté l'autonomie des organisations de travailleurs et n'est donc pas intervenu dans le processus de désignation de ladite délégation. Au lieu de cela, le gouvernement a contacté la CBST, en sa qualité d'organisation de travailleurs la plus représentative, la priant de se concerter avec les autres organisations de travailleurs à cette fin. Il déclare en outre qu'il lui a été demandé d'adhérer à une communication explicite de la CBST datée du 15 avril 2015 lui demandant de «s'abstenir d'intervenir dans la désignation d'autres organisations minoritaires et non représentatives». Il déclare qu'il a respecté la volonté de la CBST de manière à ne pas encourir de nouvelles observations de la part de la présente commission et que, par voie de conséquence, la CBST, en sa qualité d'organisation de travailleurs la plus représentative, a désigné la délégation des travailleurs. Le gouvernement reconnaît qu'il n'a tenu de consultations avec aucune autre organisation de travailleurs. Il rejette les allégations selon lesquelles la CBST serait liée à lui et serait sous son influence. Il rejette en outre les allégations des organisations protestataires selon lesquelles la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence se serait faite en violation des dispositions de la Constitution de l'OIT et dans le but de «bloquer et réduire au silence, dans le cadre de la Conférence et, principalement, celui de la Commission de l'application des normes, l'examen des plaintes dont le groupe des travailleurs indépendants a saisi ces dernières années le Comité de la liberté syndicale et la commission d'experts, reflétées dans divers rapports de ces organes».
84. *La commission note une fois de plus avec une profonde préoccupation que cette année encore le gouvernement n'a pas mené de consultations avec les organisations de travailleurs concernées et n'a pas tenté non plus de parvenir à un accord entre elles en vue de la désignation de la délégation des travailleurs, celle-ci étant encore une fois composée exclusivement de membres d'une seule et unique organisation: la CBST. Elle note en outre que le gouvernement déclare avoir agi conformément aux termes d'une communication de la CBST lui demandant de s'abstenir de consulter les autres organisations de travailleurs au motif qu'elles sont minoritaires. La commission rappelle que, conformément à l'avis consultatif n°1 de la Cour permanente de justice internationale (CPIJ) de 1922 et à sa propre jurisprudence, il peut y avoir dans un pays plusieurs organisations professionnelles les plus représentatives et, en ce cas, il incombe au gouvernement, en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, de promouvoir un accord entre elles. Lorsqu'il existe plusieurs organisations représentatives, le gouvernement doit les prendre toutes en considération au moment de procéder à la désignation d'une délégation et il doit rechercher activement un accord entre toutes celles qui sont les plus représentatives. Si le gouvernement ne saurait imposer la pluralité des organisations, il doit en revanche faire tout ce qui est en son pouvoir pour consulter ces organisations et parvenir à un accord entre elles. La commission regrette que le gouvernement ait omis de prendre en considération les conclusions qu'elle avait rendues à l'issue de la protestation dont elle avait été saisie par des organisations de travailleurs à la 103^e session de la Conférence, où elle avait appelé le gouvernement à rechercher activement un accord entre les organisations de travailleurs de manière à garantir que le processus de désignation de la délégation en vue de la prochaine session soit transparent et repose sur des consultations pleines et entières.*

-
85. *La commission rappelle que, à défaut d'accord entre les organisations, pour garantir que la désignation de la délégation des travailleurs s'effectue conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, il est essentiel que le gouvernement établisse et applique des critères objectifs et vérifiables et assure les moyens appropriés de reconnaître objectivement aux organisations concernées le statut d'organisations les plus représentatives.*
86. *La commission regrette que le gouvernement ait une fois de plus omis de fournir des informations vérifiables quant à la représentativité des organisations concernées, malgré la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2013 d'un Registre national des syndicats. En l'absence de telles informations, la commission considère qu'elle ne peut se prononcer sur les allégations concernant la représentativité des organisations concernées. Elle ne peut donc que recommander fortement, comme elle l'a fait l'année précédente, que le gouvernement accepte l'assistance technique que le BIT a proposée en 2007, 2008, 2010, 2012 et, à nouveau, cette année.*
87. *La commission déplore l'ancienneté de ce cas. A la lumière de ce qui précède, elle exprime le ferme espoir que le gouvernement voudra bien veiller à ce que, en vue des futures sessions de la Conférence, la désignation de la délégation des travailleurs s'effectue d'une manière pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

***Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs
d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs
par le gouvernement du Yémen***

88. *La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs par le gouvernement du Yémen d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs. La CSI considère que le gouvernement a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT d'accréditer une délégation complète à la Conférence. Elle demande à la commission d'inviter le gouvernement à expliquer pourquoi la délégation est incomplète et à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.*
89. *Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique qu'il n'a pas été en mesure d'envoyer une délégation complète à la Conférence, comme le veut l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement explique qu'il a été empêché de le faire en raison d'interdictions de voyager par voie aérienne, maritime ou terrestre résultant du conflit armé qui sévit actuellement dans le pays. Par conséquent, il demande que la commission prenne en considération ces circonstances exceptionnelles.*
90. *La commission a pris note des explications données par le gouvernement sur les difficultés imputables au conflit armé et les interdictions de voyager qui en résultent et qui ne lui ont pas permis d'envoyer une délégation tripartite complète à la présente session de la Conférence. A ce propos, la commission note que cette année est la première fois depuis au moins une décennie que le gouvernement n'a pas accrédité de délégation tripartite complète à la Conférence. En outre, elle prend note de la résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies n° 2216 du 14 avril 2015 appelant à mettre un terme à la violence dans le pays. La commission exprime l'espoir que la situation au Yémen trouvera rapidement une solution et que cet Etat Membre sera à nouveau en mesure d'être représenté par une délégation tripartite complète lors des prochaines sessions de la Conférence, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT.*

Plaintes

91. La commission a en outre reçu et traité quatre plaintes figurant ci-après dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

Plainte concernant le paiement partiel des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs et des conseillers techniques par le gouvernement de l'Albanie

92. La commission a été saisie d'une plainte de la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant que les frais de voyage et de séjour n'ont été pris en charge que partiellement et seulement pour un délégué des travailleurs, un conseiller technique et un conseiller technique suppléant, au mépris des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. L'organisation plaignante déclare que le gouvernement a bien accrédité la délégation des travailleurs mais que le délégué des travailleurs, M. Nikolla, son conseiller technique et un délégué suppléant, M. Kalaja, n'ont été en mesure de se rendre à Genève que pour la dernière semaine de la Conférence par suite des dispositions prises par le gouvernement. Il en résulte que ces personnes ont été empêchées de participer activement à une partie substantielle de la Conférence, notamment aux débats de la Commission de l'application des normes, dans le cadre desquels le cas de l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, par l'Albanie était examiné le 4 juin 2015. En outre, la CSI relève un déséquilibre grave et manifeste entre la délégation des travailleurs et celle du gouvernement, cette dernière comptant sept conseillers techniques et suppléants alors que les travailleurs se sont vus refuser une délégation de trois personnes, qui aurait inclus une femme. La CSI demande que la commission invite le gouvernement à fournir des éclaircissements sur cette question et à respecter ses obligations constitutionnelles.
93. *Le gouvernement n'a pas fourni d'informations en réponse à ces allégations. La commission rappelle que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT fait obligation aux Membres de couvrir les frais de voyage et de séjour des délégués et de leurs conseillers techniques désignés pour participer à la Conférence. La compétence conférée à la Commission de vérification des pouvoirs en 1997 pour examiner les plaintes ayant trait au non-respect de cette disposition se limite toutefois aux situations visées à l'article 26ter, paragraphe 1 a) et b), du Règlement de la Conférence, c'est-à-dire s'il est allégué que le membre n'a pas pris en charge les frais d'une délégation tripartite comprenant au minimum deux délégués gouvernementaux, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs ou s'il est allégué un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux. La commission a le regret de constater que, si le gouvernement a enregistré six personnes en vue de la Conférence, il n'a enregistré ni délégué des travailleurs ni délégué des employeurs. Elle considère par conséquent que le gouvernement n'a pas respecté a minima ses obligations constitutionnelles telles que prévues à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. S'agissant du déséquilibre grave et manifeste, la commission rappelle que la possibilité, pour les partenaires sociaux, de participer activement aux travaux de la Conférence dépend dans une large mesure du nombre des conseillers techniques accompagnant le délégué à la Conférence.*

***Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage
et de séjour de la délégation des employeurs
et des travailleurs par le gouvernement du Congo***

94. La commission a été saisie d'une plainte de la délégation des travailleurs du Congo alléguant que le gouvernement a omis de payer, conformément à la Constitution de l'OIT, les frais de voyage et de séjour de la délégation des employeurs et de celle des travailleurs. Les auteurs de la plainte soulignent que, alors que la délégation du gouvernement à la présente session de la Conférence était complète, il y a eu dans les différentes commissions une absence marquée de représentants des travailleurs. Ils demandent à la commission d'inviter le gouvernement à s'expliquer sur les raisons de ce manquement.
95. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement déclare qu'il accorde une grande attention au respect des droits des partenaires sociaux. Il explique que l'absence regrettable de représentants des employeurs et des travailleurs à la présente session de la Conférence était imputable à des dysfonctionnements administratifs mais que des mesures avaient été prises pour résoudre le problème et permettre la participation de ces représentants aux réunions futures de l'OIT.
96. La commission rappelle que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT prescrit aux Etats Membres de prendre à leur charge les frais de voyage et de séjour des délégués et conseillers techniques désignés pour participer à la Conférence. Elle prend note des explications du gouvernement concernant les dysfonctionnements administratifs survenus et sa volonté d'y remédier, et elle veut croire qu'à l'avenir, lors de la désignation de la délégation du Congo aux futures sessions de la Conférence, le gouvernement satisfera aux obligations que lui prescrit la Constitution de l'OIT.

***Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage
et de séjour des conseillers techniques par le gouvernement
de l'Espagne***

97. La commission a été saisie d'une plainte présentée par M. Frades Pernas, délégué des travailleurs, de l'*Unión Central de Trabajadores* (UGT), et M^{me} Alejandra Ortega Fuentes, de la *Confederación Sindical de Comisiones Obreras* (CCOO), conseillère technique et déléguée suppléante des travailleurs. Les auteurs de la plainte rappellent qu'en avril 2012 le gouvernement a réduit la prise en charge des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs, n'assurant plus que celle de trois représentants (un délégué et deux conseillers techniques) et non de neuf (un délégué et huit conseillers techniques). L'UGT et la CCOO font valoir que, si cette année le gouvernement a relevé de trois à quatre le nombre des représentants des travailleurs dont les frais sont pris en charge, l'effectif réduit de la délégation des travailleurs ne permet pas à celle-ci de couvrir de manière adéquate tous les points à l'ordre du jour de la Conférence et ce, pour la durée nécessaire.
98. Les organisations plaignantes allèguent que cette réduction entraîne un déséquilibre grave entre la délégation des travailleurs et celle du gouvernement. Elles déclarent que la situation économique du pays s'améliore et que, par suite, il est inexcusable pour l'Espagne, au nombre des pays dont l'importance industrielle est la plus considérable, de ne pas couvrir les frais d'un nombre suffisant de conseillers techniques pour la délégation des travailleurs. Elles invoquent à l'appui de leur plainte deux éléments supplémentaires: la durée plus courte de la Conférence en 2015 et l'instauration par le gouvernement de nouveaux critères de répartition des dépenses impliquant des économies sur les coûts.

-
99. L'UGT et la CCOO font également valoir que, pour la quatrième année consécutive, le gouvernement a soumis le processus de désignation à des conditions, imposant aux quatre organisations de travailleurs les plus représentatives de s'accorder entre elles sur la répartition des défraiements, à défaut de quoi aucun défraiement ne serait accordé pour les représentants des travailleurs. De plus, la CCOO et l'UGT arguent qu'elles ont le statut d'organisations de travailleurs les plus représentatives, la première représentant 37,1 pour cent des travailleurs et la seconde 34,8 pour cent, dans l'ensemble des 17 communautés autonomes de l'Espagne et qu'ainsi le fait, de la part du gouvernement, de leur imposer de s'entendre avec deux autres organisations, moins représentatives (la *Confederación Intersindical Galega* (CIG) et *Solidaridad de Trabajadores Vascos* (ELA-STV)) est constitutif d'un traitement injuste, générant un déséquilibre entre les quatre organisations concernées. La CCOO et l'UGT allèguent au surplus que le gouvernement persiste à ignorer les recommandations formulées par la Commission de vérification des pouvoirs suite à la première plainte qu'elles avaient déposée lors de la 101^e session de la Conférence (juin 2011) et par suite de laquelle la commission avait conclu que la décision du gouvernement de subordonner le remboursement des frais du délégué des travailleurs à la conclusion d'un accord entre les organisations de travailleurs concernées n'était pas compatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT et que, à défaut d'accord, il devait accorder la priorité aux organisations les plus représentatives.
100. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement expose que l'Espagne continue de pâtir des effets d'une crise économique sans précédent et que cela l'a obligée à appliquer des mesures d'économie à toutes ses activités, y compris au financement de sa délégation tripartite à la Conférence. En mai 2014, le gouvernement a fait savoir aux partenaires sociaux que, malgré les contraintes pesant sur les dépenses publiques, à titre exceptionnel et eu égard à l'ordre du jour de la Conférence, il avait jugé approprié d'augmenter la somme qui serait allouée – sur un pied d'égalité – aux délégations des employeurs et des travailleurs, et qu'il couvrirait ainsi les frais de participation de quatre (et non plus trois) représentants pour chacune des deux délégations. Le gouvernement reconnaît que la situation économique de l'Espagne s'est améliorée depuis mai 2014, mais il déclare que les montants alloués pour couvrir les frais de l'ensemble de la délégation tripartite à la présente session de la Conférence sont régis par les dispositions du décret royal n° 462/2002 sur les indemnités pour raisons de service, qui restent en vigueur et ne peuvent être modifiées que par le ministère de la Présidence.
101. S'agissant de la composition de la délégation tripartite, le gouvernement expose que la ministre et ses assistants n'ont été enregistrés ni comme délégué ni comme conseiller technique en vue de la Conférence et qu'il y a sept conseillers techniques du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale, ce qui correspond à un représentant pour chacune des commissions techniques, avec des délégués suppléants pour certaines commissions. La délégation inclut également des fonctionnaires de la mission diplomatique qui sont associés aux travaux de l'Organisation. Le gouvernement fait observer que, s'il a limité le financement de la délégation des travailleurs à un maximum de quatre représentants, il a informé les travailleurs qu'il ne serait pas opposé à la désignation de quatre autres représentants, à concurrence d'un maximum de huit conseillers techniques, comme indiqué dans le *Guide de la Conférence*, sous cette réserve que les frais afférents à la participation des conseillers techniques supplémentaires seraient à la charge des organisations de travailleurs. S'agissant de l'obligation faite aux organisations de travailleurs de s'entendre sur la répartition du financement accordé, le gouvernement observe qu'il a toujours insisté sur la nécessité d'un accord écrit entre les quatre organisations syndicales concernées (CCOO, UGT, CIG et ELA-STV) afin de fixer les critères de répartition de ce financement entre elles. Le gouvernement fait observer que cette année la CCOO et l'UGT, en tant qu'organisations les plus représentatives, ont adopté unilatéralement un accord auquel les deux organisations minoritaires ont adhéré, accord aux termes duquel elles s'attribuent trois des quatre allocations disponibles. Le gouvernement déclare qu'il a pris en

considération les recommandations formulées par la Commission de vérification des pouvoirs lors des 101^e (juin 2012), 102^e (juin 2013) et 103^e (juin 2014) sessions de la Conférence. Il considère que la composition de la délégation espagnole est conforme aux règles, équilibrée, et qu'elle respecte le critère d'un délégué et trois conseillers techniques. Il souligne qu'il n'a accru cette proportion pour la présente session de la Conférence qu'à titre exceptionnel, eu égard à la nécessité pour l'Espagne de s'expliquer devant la Commission de l'application des normes de la Conférence, à propos de l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964.

102. *La commission déplore d'être saisie, pour la quatrième année de suite, d'une plainte émanant des mêmes organisations alléguant un non-paiement des frais de voyage et de séjour pour la délégation des travailleurs. Elle note en outre qu'il n'est pas contesté que le gouvernement persiste à imposer aux organisations de travailleurs comme préalable pour percevoir ces fonds de s'entendre entre elles sur la répartition de ceux-ci. Sur ce point, la commission rappelle ses conclusions des deux années précédentes, dans lesquelles elle a fait observer que, si le gouvernement peut rechercher un accord de type consensuel, il ne peut s'abstenir, à défaut d'un tel accord, de remplir au minimum les obligations que lui prescrit l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, c'est-à-dire de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs.*
103. *Si le gouvernement décide de ne couvrir les frais que d'une partie de la délégation, la répartition des sommes allouées ne saurait ignorer la représentativité relative des organisations dont les représentants sont en concurrence pour cela. Ainsi, à défaut d'un accord entre elles, ce sont les plus représentatives qui devraient avoir la priorité.*
104. *S'agissant du déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques des travailleurs dont les frais sont pris en charge dans la délégation et celui des conseillers techniques attachés aux délégués gouvernementaux, la commission note que, selon les explications du gouvernement, bien que la situation économique de l'Espagne se soit améliorée, il reste tenu par les dispositions du décret royal n° 462/2002 de maintenir la limitation actuelle du nombre des représentants des travailleurs dont les frais sont pris en charge. La commission note à cet égard que le gouvernement déclare que les dispositions dudit décret relèvent de la compétence exclusive du ministère de la Présidence. Elle estime que cette explication n'est pas convaincante, considérant que ce décret royal a été modifié dernièrement le 30 décembre 2014 et qu'un gouvernement ne saurait invoquer les lacunes de sa législation comme un obstacle à la mise en œuvre des recommandations de la commission. Elle souligne une fois de plus que la possibilité pour les partenaires sociaux de participer activement aux travaux de la Conférence dépend dans une large mesure du nombre de conseillers techniques qui accompagnent la délégation à la Conférence et que présumer que ces conseillers techniques participent à la Conférence à leurs frais est incompatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. S'il n'existe aucune obligation constitutionnelle, pour les gouvernements, de désigner des conseillers techniques, la Conférence ne peut se dérouler convenablement que s'il existe un nombre suffisant de conseillers techniques parmi les trois groupes représentés à la Conférence. Elle note que, d'après les documents de la Conférence, on dénombre neuf conseillers techniques gouvernementaux enregistrés pour les commissions techniques, si l'on compte les sept conseillers techniques appartenant au ministère du Travail mentionnés dans la communication du gouvernement et les deux conseillers techniques gouvernementaux ayant également qualité de délégué suppléant. Par comparaison, on dénombre trois conseillers techniques des travailleurs dont les frais ont été pris en charge par le gouvernement. La commission rappelle qu'au cours des discussions qui ont conduit à l'insertion, en 1997, des paragraphes 8 à 11 dans l'article 26 du Règlement de la Conférence, il a été exposé que la finalité de telles dispositions est d'assurer que les moyens financiers disponibles pour la participation d'une délégation tripartite à la Conférence soient répartis entre la délégation gouvernementale, celle des*

employeurs et celle des travailleurs dans une proportion à tout le moins comparable à ce que prévoit la Constitution pour la composition des délégations à la Conférence.

- 105.** *La commission veut croire que le gouvernement accordera à la question du financement de la participation aux travaux de la Conférence un degré de priorité assez élevé pour qu'un nombre suffisant de conseillers techniques y participent et que ceux-ci soient répartis équitablement entre les trois groupes formant la délégation. Elle compte que le gouvernement, lorsqu'il accréditera la délégation de l'Espagne aux futures sessions de la Conférence, remplira les obligations que lui prescrit l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT.*

Plainte relative au non-paiement par le gouvernement de la République démocratique du Congo des frais de voyage et de séjour du délégué et des conseillers techniques des employeurs

- 106.** *La commission a été saisie d'une plainte de la délégation des employeurs de la République démocratique du Congo alléguant que le gouvernement a manqué à ses obligations constitutionnelles telles qu'énoncées à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Les plaignants déclarent que le gouvernement a pris en charge les frais de voyage et de séjour de 16 représentants gouvernementaux et seulement de deux représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs. Ils estiment qu'il existe de ce fait un déséquilibre grave et manifeste entre la délégation du gouvernement et celles des partenaires sociaux. Ils allèguent en outre que le gouvernement n'a couvert les frais des délégués que pour une période de dix jours et non de quinze.*
- 107.** *Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement déclare que ce qui est allégué est inexact en ce que le gouvernement avait en fait proposé de prendre à sa charge les frais de deux représentants des employeurs et de trois représentants des travailleurs (deux représentants d'une confédération syndicale nationale et un représentant d'une confédération de syndicats de service public), mais qu'un représentant des travailleurs n'a pas été en mesure de venir en Suisse pour des problèmes de visa. S'agissant de la question du déséquilibre, il a déclaré qu'il prendrait dûment note des observations de la commission.*
- 108.** *La commission rappelle que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT prescrit aux Etats Membres de prendre à leur charge les frais de voyage et de séjour des délégués et conseillers techniques d'une délégation tripartite complète. La compétence conférée à la Commission de vérification des pouvoirs en 1997 pour examiner les plaintes ayant trait au non-respect de cette disposition se limite toutefois aux situations visées à l'article 26ter, paragraphe 9 a) et b), du Règlement de la Conférence, c'est-à-dire s'il est allégué que le Membre n'a pas pris en charge les frais d'une délégation tripartite comprenant au minimum deux délégués gouvernementaux, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs ou s'il est allégué un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux. Au cours des discussions qui ont conduit, en 1997, à l'insertion de ces dispositions, il a été exposé que la finalité de celles-ci est d'assurer que les moyens financiers disponibles pour la participation d'une délégation tripartite à la Conférence soient répartis entre la délégation gouvernementale, celle des employeurs et celle des travailleurs dans une proportion à tout le moins comparable à ce que prévoit la Constitution pour la composition des délégations à la Conférence. Au surplus, il a été reconnu que, pour qu'un déséquilibre puisse légitimement donner lieu à protestation, il faut qu'il soit, d'une part, anormal ou grave et, d'autre part, évident ou manifeste.*

-
- 109.** *La commission note que, dans le présent cas, les deux délégués gouvernementaux sont accompagnés de 16 conseillers techniques, qui ont tous été enregistrés. La délégation des employeurs, au rebours, consiste en un délégué et un conseiller technique dont les frais de voyage et de séjour ont été pris en charge par le gouvernement. S'il n'échoit au gouvernement aucune obligation constitutionnelle de désigner des conseillers techniques, force est de reconnaître que la Conférence ne peut se dérouler convenablement et atteindre ses objectifs que si chaque délégation est accompagnée d'un nombre suffisant de conseillers techniques. Ainsi, attendre que ces conseillers techniques participent à la Conférence à leurs frais est incompatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Dès lors que le gouvernement reconnaît dans sa réponse qu'il n'a pris à sa charge que les frais de voyage et de séjour de deux personnes de la délégation des employeurs tout en prenant en charge les frais d'un nombre huit fois supérieur de conseillers techniques pour sa propre délégation, la commission considère que les moyens de participation aux travaux de la Conférence de la délégation gouvernementale et ceux de la délégation des employeurs ne sauraient être dits comparables. Soulignant ce déséquilibre, la commission veut croire que le gouvernement couvrira les frais d'un nombre suffisant de conseillers techniques de la délégation des employeurs pour permettre à celle-ci de participer aux commissions techniques ainsi qu'à l'assemblée plénière dans des conditions comparables à celle du gouvernement.*

Communications

- 110.** La commission a reçu trois communications.

Communication concernant la délégation des employeurs et des travailleurs du Cameroun

- 111.** La commission a été saisie d'une communication émanant de représentants du Syndicat national des employés du secteur des transports terrestres (SYNESTER) et du Syndicat national des conducteurs professionnels ouvriers des transports du Cameroun (SYNACPROTCAM) contestant la légitimité des délégués des employeurs et des travailleurs du Cameroun à la présente session de la Conférence. Les auteurs considèrent que la méthode de désignation des représentants des travailleurs (c'est-à-dire par voie d'élections dans les entreprises comptant au moins 20 salariés) n'a pas tenu compte des travailleurs de l'économie informelle, bien plus nombreux que ceux de l'économie formelle. Ils allèguent en outre que les élections les plus récentes (janvier 2014) ont été entachées d'irrégularités. Ils déclarent enfin que, ces dernières années, pour ce qui est de la négociation collective, les organisations de travailleurs du secteur des transports n'ont eu pour interlocuteur, en l'Organisation patronale du syndicat des transporteurs et auxiliaires du Cameroun (OPSTAC), qu'une confédération d'employeurs fictive. Ils invitent la commission à examiner attentivement la représentativité des délégués des travailleurs et des employeurs du Cameroun.
- 112.** *La Commission de vérification des pouvoirs prend note de cette communication, qui n'appelle pas d'action de sa part.*

Communication concernant la délégation des travailleurs du Cameroun

- 113.** La commission a été saisie d'une communication en date du 25 mars 2015 adressée par le président de la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC) au Directeur général du Bureau international du Travail, dans laquelle l'intéressé exprime son désaccord par rapport à l'arrêté ministériel du 9 mars 2015 ayant trait au classement des

confédérations syndicales, suite aux élections des représentants des travailleurs ayant eu lieu le 15 janvier 2014. L’auteur de cette communication estime entre autres que, conformément à la législation nationale du travail – dont la révision est en attente depuis deux décennies –, les élections des représentants des travailleurs ne peuvent être considérées comme un élément de détermination de la représentativité. L’auteur allègue que l’arrêté ministériel susvisé n’a été pris qu’à seule fin de justifier la délivrance d’accréditations à la présente session de la Conférence à des organisations de travailleurs dont la représentativité est douteuse. Il a par conséquent demandé au ministre en charge du travail le retrait de l’arrêté ministériel, y compris au motif que cet arrêté contiendrait des données falsifiées. Le 7 avril 2015, il a saisi le Tribunal administratif de Yaoundé d’une demande de sursis à exécution de l’arrêté. L’auteur de la communication conteste a priori la composition de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, eu égard à l’absence de critères objectifs de détermination des organisations nationales de travailleurs les plus représentatives.

- 114.** *La Commission de vérification des pouvoirs prend note de cette communication, qui n’appelle pas d’action de sa part.*

Communication concernant le délégué des employeurs du Togo

- 115.** La commission a été saisie d’une communication de M. Kangligan Ayi Ajavon, président-administrateur du Conseil national du patronat du Togo (CNP-Togo) selon laquelle le délégué des employeurs, M. Kossi Naku, n’a pas qualité pour représenter le CNP-Togo à la présente session de la Conférence. L’auteur de la communication explique que les élections pour la présidence du CNP-Togo qui se sont tenues le 20 septembre 2013 ont été invalidées par une décision de justice et que, selon une décision de la Cour d’appel du pays du 8 octobre 2014, de nouvelles élections devaient être organisées à brève échéance. L’auteur proteste contre la participation de M. Naku à la présente session de la Conférence, considérant que cette initiative sera source de confusion au niveau national. Il a exprimé le souhait que le BIT fournisse son assistance pour la révision des statuts du CNP-Togo et que cette organisation du premier degré procède aux élections visées plus haut
- 116.** *La commission rappelle que, à la 103^e session de la CIT (juin 2014), la Commission de vérification des pouvoirs avait été saisie d’une protestation présentée par le groupe des employeurs de la Conférence contre le remplacement unilatéral de M. Naku par un administrateur provisoire du CNP-Togo désigné par la juridiction nationale. La commission avait alors fait valoir que les attributions conférées par une décision judiciaire à un administrateur provisoire ne devraient pas être de nature à empêcher que le représentant choisi par les employeurs exerce ses fonctions à la Conférence. Eu égard à la décision de l’année dernière et considérant au surplus que la demande d’assistance adressée au Bureau ne relève pas de son mandat, la commission considère que la présente communication ne constitue pas une protestation et qu’elle n’appelle pas d’action de sa part.*

Autres questions

- 117.** La commission souhaite rappeler que, pour pouvoir instruire efficacement les protestations et plaintes dont elle est saisie, notamment si la nouvelle programmation de la Conférence sur deux semaines seulement vient à être confirmée, il est essentiel que celles-ci lui soient

soumises aussi tôt que possible, en tenant compte des règles pertinentes énoncées dans le Règlement de la Conférence ⁸.

- 118.** Pour être recevable, une protestation doit parvenir dans les délais impartis; elle doit contester l'inclusion ou l'exclusion d'une ou plusieurs personne(s) spécifique(s) ou des fonctions de cette ou ces personne(s) telle(s) que publiée(s), soit dans la *Liste provisoire des délégations*, soit dans la *Liste provisoire révisée des délégations*. Dans cette optique, la commission appelle les gouvernements à communiquer les pouvoirs de leurs délégations tripartites en utilisant le système d'accréditation en ligne ⁹ et en respectant les délais prévus pour ces formalités. La commission souhaite en outre inviter le Directeur général à étudier l'opportunité qu'il pourrait y avoir de publier ces informations avant l'ouverture de la Conférence pour faciliter les travaux de la commission.
- 119.** Pour permettre à la commission de les examiner avec tout le soin et l'attention qu'elles requièrent, les protestations et plaintes devraient être accompagnées de tous documents directement pertinents, rédigés clairement et de manière concise, en français, en anglais ou en espagnol, notamment dans le cas où la nouvelle programmation de la Conférence sur deux semaines seulement viendrait à être pérennisée. Il est également crucial que, lorsque la commission le leur demande, les gouvernements concernés s'efforcent de répondre promptement et de manière complète à ce qui est allégué.
- 120.** La Commission de vérification des pouvoirs adopte le présent rapport à l'unanimité. Elle en saisit la Conférence en priant celle-ci d'en prendre note et d'adopter la proposition faisant l'objet du paragraphe 34.

Genève, le 11 juin 2015

(Signé) M. Mbaibardoum Djeguedem
Président

M^{me} Lidija Horvatić

M. Jens Erik Ohrt

⁸ Voir les articles 26-26*quater*, section B, du Règlement de la Conférence à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/download/so2-18092012.pdf#page=9>.

⁹ <http://www.ilo.org/ilc/Credentials/lang--fr/index.htm>

- ## Liste des délégués et conseillers techniques accrédités

	1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)
Afghanistan.....	2	1	1	5	-	1	République dominicaine.....	2	1	1	7	3	7	Lao, Rép. démocratique populaire	2	1	1	2	1	1	Fédération de Russie.....	2	1	1	14	5	8
Afrique du Sud.....	2	1	1	6	4	5	Dominique.....	-	-	-	-	-	Lesotho.....	2	1	1	4	-	-	Rwanda.....	2	1	1	3	-	1	
Albanie.....	2	1	1	4	1	1	Egypte.....	2	1	1	14	5	8	Lettonie.....	2	1	1	7	1	1	Saint-Kitts-et-Nevis.....	2	1	1	1	-	-
Algérie.....	2	1	1	13	8	8	El Salvador.....	2	1	1	2	-	1	Liban.....	2	1	1	8	5	8	Sainte-Lucie.....	-	-	-	-	-	-
Allemagne.....	2	1	1	16	4	8	Emirats arabes unis..	2	1	1	6	4	4	Libéria.....	2	1	1	4	2	7	Saint-Marin.....	1	1	1	-	2	4
Angola.....	2	1	1	3	2	1	Equateur.....	2	1	1	-	-	1	Libye.....	2	1	1	4	1	4	Saint-Vincent-et-les Grenadines...	-	-	-	-	-	-
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	-	-	Erythrée.....	2	1	1	2	-	1	Lituanie.....	2	1	1	4	-	-	Samoa.....	2	1	1	-	-	-
Arabie saoudite.....	2	1	1	16	6	6	Espagne.....	2	1	1	9	3	6	Luxembourg.....	2	1	1	4	4	7	Sao Tomé-et-Principe.....	2	1	1	-	-	-
Argentine.....	2	1	1	9	8	8	Estonie.....	2	1	1	4	-	-	Madagascar.....	2	1	1	1	-	-	Sénégal.....	2	1	1	12	2	8
Arménie.....	-	-	-	-	-	-	Etats-Unis.....	2	1	1	14	5	5	Malaisie.....	2	1	1	8	2	8	Serbie.....	2	1	1	1	1	3
Australie.....	2	1	1	7	2	2	Ethiopie.....	2	1	1	3	4	2	Malawi.....	2	1	1	1	4	-	Seychelles.....	2	1	1	-	-	-
Autriche.....	2	1	1	7	2	6	ex-Rép. Yougosl. de Macédoine...	2	1	1	1	1	1	Maldives.....	2	1	1	3	2	3	Sierra Leone.....	2	1	1	1	-	1
Azerbaïdjan.....	2	1	1	5	2	8	Fidji.....	2	1	1	2	1	1	Mali.....	2	1	1	16	1	3	Singapour.....	2	1	1	8	3	8
Bahamas.....	2	1	1	3	3	-	Finlande.....	2	1	1	4	3	3	Malte.....	2	1	1	5	4	8	Slovaquie.....	2	1	1	4	3	3
Bahrein.....	2	1	1	3	4	8	France.....	2	1	1	11	3	8	Maroc.....	2	1	1	11	4	8	Slovénie.....	2	1	1	2	1	-
Bangladesh.....	2	1	1	14	6	6	Gabon.....	2	1	1	12	8	8	Maurice.....	2	1	1	3	1	-	Somalie.....	2	1	1	3	1	2
Barbade.....	2	1	1	1	1	-	Gambie.....	-	-	-	-	-	-	Mauritanie.....	2	1	1	5	-	4	Soudan.....	1	1	1	6	4	8
Bélarus.....	2	1	1	8	2	8	Géorgie.....	2	1	1	2	2	-	Mexique.....	2	1	1	9	8	7	Soudan du Sud.....	2	1	1	12	1	1
Belgique.....	2	1	1	16	5	8	Ghana.....	2	1	1	4	7	8	République de Moldova.....	2	1	1	-	-	-	Sri Lanka.....	2	1	1	8	-	7
Belize.....	-	-	-	-	-	-	Grèce.....	2	1	1	8	6	4	Mongolie.....	2	1	1	2	7	4	Suède.....	2	1	1	5	4	4
Bénin.....	2	1	1	16	1	6	Grenade.....	-	-	-	-	-	-	Monténégro.....	2	1	1	3	-	1	Suisse.....	2	1	1	9	4	8
Bolivie, Etat plurinational.....	2	1	1	7	2	1	Guatemala.....	2	1	1	2	7	2	Mozambique.....	2	1	1	8	-	2	Suriname.....	2	1	1	-	-	-
Bosnie-Herzégovine.....	2	1	1	-	-	-	Guinée.....	2	1	1	7	8	8	Myanmar.....	2	1	1	9	8	4	Swaziland.....	2	1	1	9	3	3
Botswana.....	2	1	1	1	-	7	Guinée-Bissau.....	2	1	1	-	1	1	Namibie.....	2	1	1	9	2	2	République arabe syrienne.....	2	1	1	1	2	5
Bésil.....	2	1	1	11	5	6	Guinée équatoriale.....	2	1	1	-	-	-	Népal.....	2	1	1	2	8	2	Tadjikistan.....	1	-	-	-	-	-
Brunéi Darussalam.....	2	1	1	3	-	-	Guyana.....	-	-	-	-	-	-	Nicaragua.....	2	-	1	1	-	-	République-Unie de Tanzanie.....	2	1	1	16	6	5
Bulgarie.....	2	1	1	8	5	2	Haiti.....	2	1	1	3	3	-	Niger.....	2	1	1	15	7	8	Tchad.....	2	1	1	12	1	4
Burkina Faso.....	2	1	1	15	3	5	Honduras.....	2	1	1	3	1	1	Nigéria.....	2	1	1	16	8	8	République tchèque.....	2	1	1	8	3	4
Burundi.....	2	1	1	5	-	-	Hongrie.....	2	1	1	4	5	5	Norvège.....	2	1	1	7	4	5	Thaïlande.....	2	1	1	13	5	7
Cabo Verde.....	2	1	1	4	-	-	Iles Marshall.....	-	-	-	-	-	-	Nouvelle-Zélande.....	2	1	1	4	1	1	Timor-Leste.....	-	-	-	-	-	-
Cambodge.....	2	1	1	5	-	-	Iles Salomon.....	-	-	-	-	-	-	Oman.....	2	1	1	8	4	5	Togo.....	2	1	1	14	7	8
Cameroun.....	2	1	1	9	5	5	Inde.....	2	1	1	16	8	8	Ouganda.....	2	1	1	2	8	7	Trinité-et-Tobago.....	2	1	1	6	2	2
Canada.....	2	1	1	6	3	4	Indonésie.....	2	1	1	16	8	8	Ouzbékistan.....	2	1	1	-	-	-	Tunisie.....	2	1	1	8	2	8
République centrafricaine.....	2	1	1	4	1	1	République islamique d'Iran.....	2	1	1	12	7	7	Pakistan.....	2	1	1	7	-	-	Turkménistan.....	2	1	1	2	-	-
Chili.....	2	1	1	14	8	8	Israël.....	2	1	1	4	3	8	Palaos.....	-	-	-	-	-	-	Turquie.....	2	1	1	14	8	7
Chine.....	2	1	1	16	7	8	Irlande.....	2	1	1	1	3	2	Panama.....	2	1	1	5	3	3	Tuvalu.....	-	-	-	-	-	-
Chypre.....	2	1	1	3	4	7	Islande.....	2	1	1	3	1	1	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	2	1	1	4	-	-	Ukraine.....	2	1	1	2	1	7
Colombie.....	2	1	1	12	8	8	Israël.....	2	1	1	4	-	5	Paraguay.....	2	1	1	1	3	5	Uruguay.....	2	1	1	6	2	3
Comores.....	2	1	1	1	3	1	Italie.....	2	1	1	6	2	3	Pays-Bas.....	2	1	1	13	4	6	Vanuatu.....	-	-	-	-	-	-
Congo.....	2	1	1	14	8	8	Jamaïque.....	2	1	1	2	1	-	Pérou.....	2	1	1	9	3	6	Venezuela (Rép. Bolivarienne).....	2	1	1	7	8	8
République de Corée.....	2	1	1	15	6	8	Japon.....	2	1	1	11	3	8	Philippines.....	2	1	1	9	3	3	Viet Nam.....	2	1	1	5	4	2
Costa Rica.....	2	1	1	1	3	-	Jordanie.....	2	1	1	9	2	8	Pologne.....	2	1	1	8	5	5	Yémen.....	2	-	-	-	-	-
Côte d'Ivoire.....	2	1	1	16	8	8	Kazakhstan.....	2	1	1	2	-	-	Portugal.....	2	1	1	10	7	8	Zambie.....	2	1	1	14	8	5
Croatie.....	2	1	1	1	1	-	Kenya.....	2	1	1	6	6	8	Qatar.....	2	1	1	4	1	1	Zimbabwe.....	2	1	1	12	2	2
Cuba.....	2	1	1	4	1	2	Kirghizistan.....	-	-	-	-	-	-	Rép. Démocratique du Congo.....	2	1	1	16	8	8							
Danemark.....	2	1	1	11	6	8	Kiribati.....	2	1	1	-	-	-	Roumanie.....	2	1	1	10	8	8							
Djibouti.....	2	1	1	2	-	1	Koweït.....	2	1	1	7	3	3	Royaume-Uni.....	2	1	1	7	3	7							

- 1) Délégués gouvernementaux
2) Délégués des employeurs
3) Délégués des travailleurs

- 4) Conseillers gouvernementaux
5) Conseillers des employeurs
6) Conseillers des travailleurs

Liste des délégués et conseillers techniques inscrits

	1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)
Afghanistan.....	2	-	1	5	-	-	Dominique.....	-	-	-	-	-	-	Lettonie.....	2	-	1	7	1	1	Sainte-Lucie.....	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud.....	2	1	1	6	4	5	Egypte.....	2	1	1	14	5	7	Liban.....	2	-	1	7	2	7	Saint-Marin.....	1	1	1	-	1	2
Albanie.....	2	1	1	4	1	1	El Salvador.....	2	1	1	2	-	1	Libéria.....	2	-	1	1	1	3	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	-	-	-	-	-	-
Algérie.....	2	1	1	13	6	7	Emirats arabes unis.....	1	1	1	6	4	4	Libye.....	2	1	1	4	1	4	Samoa.....	2	1	1	-	-	-
Allemagne.....	2	1	1	13	4	8	Equateur.....	2	1	1	-	-	1	Lituanie.....	2	1	1	4	-	-	Sao Tomé-et-Principe.....	1	1	1	-	-	-
Angola.....	2	1	1	3	2	1	Erythrée.....	1	1	1	1	-	-	Luxembourg.....	2	1	1	4	4	6	Sénégal.....	2	1	1	12	2	6
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	-	-	Espagne.....	2	-	1	9	3	6	Madagascar.....	1	1	-	1	-	-	Serbie.....	2	1	1	1	1	3
Arabie saoudite.....	2	1	1	16	6	5	Estonie.....	2	1	1	4	-	-	Malaisie.....	2	1	1	8	2	6	Seychelles.....	2	1	1	-	-	-
Argentine.....	2	1	1	9	6	5	Etats-Unis.....	2	1	1	14	5	5	Malawi.....	2	1	1	1	1	-	Sierra Leone.....	2	1	1	1	-	1
Arménie.....	-	-	-	-	-	-	Ethiopie.....	2	1	1	3	3	2	Maldives.....	2	1	1	3	-	-	Singapour.....	2	1	1	8	3	8
Australie.....	2	1	1	7	2	2	ex-Rép. Yougosl. de Macédoine.....	2	1	1	1	1	1	Mali.....	2	1	1	16	1	3	Slovaquie.....	2	1	1	4	3	3
Autriche.....	1	1	-	7	2	5	Fidji.....	2	1	1	2	-	-	Malte.....	2	1	1	5	4	5	Slovénie.....	2	1	1	2	1	-
Azerbaïdjan.....	2	1	-	5	1	2	Finlande.....	2	1	1	4	3	3	Maroc.....	2	1	1	10	4	6	Somalie.....	2	1	1	3	1	2
Bahamas.....	2	1	1	3	3	-	France.....	2	1	1	11	3	8	Maurice.....	2	1	1	3	1	-	Soudan.....	1	1	1	6	4	8
Bahreïn.....	2	1	-	2	3	8	Gabon.....	2	1	1	12	3	6	Mauritanie.....	2	1	1	5	-	4	Soudan du Sud.....	2	1	1	12	1	1
Bangladesh.....	2	1	1	14	4	3	Gambie.....	-	-	-	-	-	-	Mexique.....	2	1	1	9	8	7	Sri Lanka.....	2	1	1	8	-	7
Barbade.....	2	1	1	1	-	1	Géorgie.....	2	1	1	2	-	-	République de Moldova.....	2	1	1	-	-	-	Suède.....	2	-	1	5	4	4
Bélarus.....	2	1	1	8	2	8	Ghana.....	2	1	1	4	6	8	Mongolie.....	2	1	1	2	7	2	Suisse.....	1	1	1	9	4	8
Belgique.....	2	1	1	14	5	7	Grèce.....	2	1	1	8	6	3	Monténégro.....	2	1	1	3	-	1	Suriname.....	1	1	1	-	-	-
Belize.....	-	-	-	-	-	-	Grenade.....	-	-	-	-	-	-	Mozambique.....	2	1	1	8	-	2	Swaziland.....	2	1	1	9	1	3
Bénin.....	2	1	1	16	1	6	Guatemala.....	1	1	1	2	2	2	Myanmar.....	2	1	1	9	8	4	République arabe syrienne.....	2	-	1	1	1	5
Bolivie, Etat plurinational.....	2	1	1	6	1	1	Guinée.....	2	1	1	7	7	8	Namibie.....	2	1	1	9	2	2	Tadjikistan.....	1	-	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine.....	2	1	-	-	-	-	Guinée-Bissau.....	2	-	1	-	-	1	Népal.....	2	1	1	2	-	6	République-Unie de Tanzanie.....	2	1	1	13	4	4
Botswana.....	2	1	-	1	-	7	Guinée équatoriale.....	2	1	1	-	-	-	Nicaragua.....	2	-	1	1	-	-	Tchad.....	2	1	1	10	1	4
Brésil.....	2	1	1	10	5	6	Guyana.....	-	-	-	-	-	-	Niger.....	2	1	1	14	5	8	République tchèque.....	2	-	1	8	3	4
Brunéï Darussalam.....	2	1	1	3	-	-	Haïti.....	2	1	1	3	2	-	Nigéria.....	2	1	1	16	7	7	Thaïlande.....	2	1	1	13	5	7
Bulgarie.....	2	1	1	8	5	2	Honduras.....	2	1	1	3	1	-	Norvège.....	2	1	1	7	4	5	Timor-Leste.....	-	-	-	-	-	-
Burkina Faso.....	2	1	1	15	3	5	Hongrie.....	2	1	1	4	5	4	Nouvelle-Zélande.....	2	1	1	4	1	1	Togo.....	2	1	1	12	6	8
Burundi.....	2	-	-	5	-	-	Iles Marshall.....	-	-	-	-	-	-	Oman.....	2	1	1	8	4	5	Trinité-et-Tobago.....	2	1	1	6	2	1
Cabo Verde.....	2	1	1	4	-	-	Iles Salomon.....	-	-	-	-	-	-	Ouganda.....	2	-	1	2	6	3	Tunisie.....	2	-	1	8	1	8
Cambodge.....	2	1	1	5	-	-	Inde.....	2	1	1	16	8	8	Ouzbékistan.....	2	1	1	-	-	-	Turkménistan.....	2	1	1	2	-	-
Cameroun.....	2	-	1	9	5	3	Indonésie.....	2	1	1	16	8	5	Pakistan.....	2	1	1	7	-	-	Turquie.....	2	-	1	14	3	6
Canada.....	2	1	1	6	3	4	République islamique d'Iran.....	2	1	1	11	7	7	Palaos.....	-	-	-	-	-	-	Tuvalu.....	-	-	-	-	-	-
République centrafricaine.....	2	1	1	4	-	1	Iraq.....	2	1	1	3	3	8	Panama.....	2	1	1	5	3	3	Ukraine.....	2	1	-	2	-	4
Chili.....	2	1	1	14	8	8	Irlande.....	2	1	-	-	3	-	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	2	1	1	4	-	-	Uruguay.....	2	1	1	5	2	3
Chine.....	2	1	1	16	7	7	Islande.....	2	1	1	3	1	1	Paraguay.....	1	1	1	1	3	4	Vanuatu.....	-	-	-	-	-	-
Chypre.....	2	1	1	2	4	6	Israël.....	2	1	1	4	-	5	Pays-Bas.....	2	1	1	13	4	6	Venezuela (Rép. Bolivarienne).....	2	1	1	7	8	7
Colombie.....	2	-	1	10	8	8	Italie.....	2	1	1	6	2	3	Pérou.....	2	1	1	8	2	5	Viet Nam.....	2	1	1	5	4	2
Comores.....	2	1	1	2	-	-	Jamaïque.....	2	1	1	2	-	-	Philippines.....	2	1	1	9	3	3	Yémen.....	2	-	-	-	-	-
Congo.....	2	-	1	14	-	6	Japon.....	2	1	1	11	3	8	Pologne.....	2	1	1	8	5	5	Zambie.....	2	1	1	13	7	4
République de Corée.....	2	1	1	15	6	8	Jordanie.....	2	1	1	9	-	6	Portugal.....	2	1	-	8	7	8	Zimbabwe.....	2	1	1	12	1	2
Costa Rica.....	2	1	1	3	-	-	Kazakhstan.....	2	1	1	2	-	-	Qatar.....	2	1	1	4	1	1							
Côte d'Ivoire.....	2	1	1	16	8	6	Kenya.....	1	1	1	6	6	8	Rép. Démocratique du Congo.....	2	-	1	15	6	1							
Croatie.....	1	1	1	1	1	-	Kirghizistan.....	-	-	-	-	-	-	Roumanie.....	2	1	1	10	3	3							
Cuba.....	2	1	1	4	1	2	Kiribati.....	2	1	1	-	-	-	Royaume-Uni.....	2	1	1	7	3	7							
Danemark.....	2	1	1	11	6	8	Koweït.....	1	-	1	7	2	3	Fédération de Russie.....	2	1	1	14	3	8							
Djibouti.....	2	1	1	2	-	1	Lao, Rép. démocratique populaire.....	2	1	1	2	1	1	Rwanda.....	2	1	1	3	-	-							
République dominicaine.....	2	1	1	7	2	7	Lesotho.....	2	1	1	4	-	-	Saint-Kitts-et-Nevis.....	2	1	1	1	-	-							
																								</			

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapports sur les pouvoirs</i>	
Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.....	1
Composition et quorum de la Conférence.....	1
Suivi	1
Protestations.....	3
Plaintes.....	23
Communications	28
Autres questions.....	29

.....
: Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact :
: sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions :
: reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs :
: propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de :
: la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>. :
:.....